

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 50
N°6Bis/2011
1 RUHESHI**



**50ème ANNEE
N°6Bis/2011
1^{er} JUIN**

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>15/6/2011 N°620/654 Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et d'un préfet des études d'établissements d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de KIRUNDO... 1661</p> <p>16/06/2011 N°100/153 Décret portant nomination d'un haut cadre de la société sucrière du Moso « SOSUMO »..... 1662</p> <p>16/06/2011 N°100/154 Décret portant nomination des hauts cadres de la compagnie de gérance de coton, « COGERCO »1662</p> <p>16/06/2011 N°100/155 Décret portant nomination de certains hauts cadres de la société régionale de développement de l'IMBO « SRDI » 1663</p> <p>16/06/2011 N°100/156 Décret portant nomination des hauts cadres de l'institut des sciences agronomiques du BURUNDI « ISABU » 1664</p> <p>9/06/2011 N°100/157 Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de l'agriculture et de l'élevage..... 1664</p>	<p>6/06/2011 N°100/158 Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère du plan et du développement communal 1665</p> <p>16/06/2011 N°100/159 Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut supérieur de gestion des entreprises « ISGE »..... 1666</p> <p>6/06/2011 N°100/160 Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. 1666</p> <p>6/06/2011 N°100/161 Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation..... 1667</p> <p>16/06/2011 N°100/162 Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au sein du ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation..... 1668</p>
--	---

16/06/2011	N°100/163	17/6/ 2011	N°550/690
Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à un étranger.	1669	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures	1676
6/06/2011	N°100/164	17/6/2011	N°550/691
Décret portant nomination d'un haut cadre au ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme..	1669	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller juridique, avocat de l'Etat	1677
6/06/2011	N°100/165	20/6/2011	N°550/693
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme..	1670	Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée de déterminer l'issue de certains dossiers judiciaires	1677
6/06/2011	N°100/166	21/06/2011	N°100/173
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère des relations extérieures et de la coopération internationale	1670	Décret portant mise en disponibilité pour des raisons de convenance personnelle d'un officier du service national de renseignement	1678
6/06/2011	N°100/167	14 /06/2011	N°100/174
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement.	1671	Décret portant nomination d'un haut cadre de l'énergie des grands lacs (EGL)	1678
6/06/2011	N°100/168	15/06/2011	N°100/175
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA.....	1672	Décret portant nomination d'un cadre du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.....	1679
6/06/2011	N°100/169	6/06/2011	N°100/176
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le parlement.....	1673	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.....	1679
14/06/2011	N°100/170	15/06/2011	N°100/177
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la force de défense nationale.	1673	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaires « ONPR ».....	1680
14/06/2011	N°100/171	21/06/2011	N°120/710/697
Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère de la défense nationale et des anciens combattants.....	1674	Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de pilotage de l'enquête agricole du BURUNDI de 2011 - 2012	1681
16/06/2011	N°100/172	22/6/2011	N°710/699
Décret portant mise à la retraite d'un officier de la force de défense nationale.	1675	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'autorité de régulation de la filière café du BURUNDI « ARFIC »	1682
17/06/2011	N°215/673	22/6/2011	N°620/701
Ordonnance portant fixation de la date de départ en retraite pour les membres de la police nationale du Burundi	1675	Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission d'orientation scolaire après le collège pour l'édition 2011.	1683
20/06/2011	N°530/684	22/6/2011	N°620/702
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du comité de recours (CR).....	1676	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste dans un établissement d'enseignement	

secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de BUJUMBURA- MAIRIE.....	1684	28/06/2011	N°100/179	Décret portant nomination des conseillers au cabinet civil du Président de la République.....	1685
16/06/2011	N°100/178	27/06/2011	N°100/180	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère à la présidence chargé des affaires de la communauté Est-Africaine.	1686
Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de province.	1685				

B. SOCIETES COMMERCIALES

- COMEBU SA : COMPTOIRS MINIERES DES EXPLOITATIONS DU BURUNDI (STATUTS) ...	1687
- ECOTRAGEC SURL: ETUDE, COMMERCE ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL (STATUTS)	1692
- PHARMACIE JP PHARMA – SPRL (STATUTS)	1694
- PHARMACIE JP PHARMA – SPRL : PROCES- VERBAL DE LA REUNION DU 29/04/2011	1697
- WELCOME FOREX BUREAU, SURL (STATUTS)	1697
- PROCES- VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DE LA SU WELCOME FOREX BUREAU	1699
- MADIS SA : MAGASIN DE DISTRIBUTION DE BUJUMBURA (STATUTS)	1700
- PRIMEX SU : PRINCESSE IMPORT - EXPORT (STATUTS)	1706
- BETHEL SPRL (STATUTS)	1707
- MARISA TRADING COMPANY, S.P.R.L (STATUTS)	1711
- WEI FEI MANUFACTURE, S.U.R.L (STATUTS)	1714
- UWALY CONSULTING SPRL (STATUTS)	1717
- SOCIETE K.S.J, SPRL (STATUTS)	1721
- ETCO - S.U.R.L : ENGINEERING AND TRADING COMPANY (STATUTS)	1723
- EATCO LTD EAST : AFRICAN TRADING COMPANY, LIMITED (STATUTS)	1725
- GOMAT COMPANY sprl (STATUTS)	1729
- IMASS GROUP (STATUTS)	1732
- M.E.L.P. S.A : MAISON DE VENTE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX, PRODUITS DE LABORATOIRES ET PHARMACEUTIQUES (STATUTS)	1736
- DIPRICO S.A : SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX (MODIFICATION DES STATUTS)	1742
- DIPRICO S.A : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29/04/2011	1747
- SHIMABU SA (STATUTS)	1749
- I.V.C : IWACU VISION COMPANY (STATUTS)	1755
- SUPERCAST WORKS S.A : PROCES- VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE LA SOCIETE TENUE LE 18 MAI 2011 AU BUREAU DE GEORGES KIMANI NDUNG'U	1758
- SUPERCAST WORKS S.A (STATUTS)	1759
- ECONA SPRL (STATUTS)	1765
- PHARMACIE VETERINAIRE UMUCO Sprl (STATUTS)	1768

- CARD ENGINEERING Ltd : CONSEILS, APPLICATIONS STATISTIQUES ET RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT (STATUTS).....	1771
- CARD ENGINEERING Ltd : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27/04/2011.....	1774
- HOTEL & PLAGE DE LA GALILEE SA (STATUTS).....	1775

C. DIVERS

- Signification de jugement RCF 203/2003 à Monsieur NYABUYOYA Mathieu.....	1781
- Décision N°553/ 6 /26 du 26/ 5/2011 portant autorisation de changement de nom de Mme BAHAMINYAKAMWE Speciose	1781
- Signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur MARIYAMUNGU Bienvenu	1782
- Signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur MARIYAMUNGU Bienvenu	1782

UMWAKA WA 50
N°6Bis/2011
1 RUHESHI

2011

50ème ANNEE
N°6Bis/2011
1^{er} JUIN

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/654
DU 15/6/2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET D'UN PREFET
DES ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
SOUS CONVENTION CATHOLIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret- Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du
25 juin 1991 portant fonctionnement et
organisation des Etablissements d'Enseignement

Secondaire Public, particulièrement en ses articles
16 - 19;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la
Commission Mixte Permanente Etat du
Burundi/Eglise Catholique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Lycée de KANYINYA :
Révérènde Soeur NSAVYIMANA Polémie
Matricule : 526.301
- de l'ITAB BUGWANA
Monsieur RUGEMINTWAZA Jean Claude
Matricule 535.651

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée
RUGARI : Monsieur NGENDAHAYO Nestor ;
Matricule : 544.445

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/6/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**DECRET N° 100/153 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA SOCIETE SUCRIERE DU
MOSO « SOSUMO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M. » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997;

Vu le décret n° 100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé :

Directeur de l'Agriculture : Monsieur Joseph NTAKAMURENGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE

L'INDUSTRIE,

DES POSTES ET DU TOURISME,

Victoire NDIKUMANA (sé)

**DECRET N° 100/154 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES DE LA COMPAGNIE DE
GERANCE DE COTON, « COGERCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/156 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation de statuts de la Compagnie de Gérance du Coton « COGERCO » avec le code des sociétés privées et publiques;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général : Monsieur Pierre Claver NAHIMANA

- Directeur Administratif et Financier : Madame Francine NIYONZIMA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE,
Ir. Odette KAYITESI (sé)

**DECRET N° 100/155 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES DE LA SOCIETE
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE
L'IMBO « SRDI »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Commercial :

Monsieur Willy BAYUBAHE

- Directeur des Aménagements :
Madame Glorioso NSHIMIRIMANA
- Directeur de l'Encadrement :
Monsieur Innocent NTEZAHORIRWA
- Directeur Administratif et Financier :
Léopold MANIRAMBONA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE,
Ir. Odette KAYITESI (sé)

**DECRET N° 100/156 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES DE L'INSTITUT DES SCIENCES
AGRONOMIQUES DU BURUNDI « ISABU »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n° 100/ 189 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général : Monsieur Dieudonné NAHIMANA
- Directeur du Département des Productions : Madame Dévote NIMPAGARITSE
- Directeur du Département Etudes du Milieu et des Systèmes de Production : Monsieur Fidèle GAHUNGU

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ET DE L'ELEVAGE,

Ir. Odette KAYITESI (sé)

**DECRET N° 100/157 DU 9 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent : Monsieur Joseph NDUWIMANA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Ir. Agronome Odette KAYITESI (sé)

**DECRET N° 100/158 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DU PLAN ET
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre du Plan et du Développement Communal;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Plan et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Pierre MUPIRA (sé)

**DECRET N° 100//159 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION DES
ENTREPRISES « ISGE »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret- loi n° 1/024 du 13 juillet 1990 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat,

Vu le décret n° 100/070 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;

Vu le décret n° 100/ 99 du 17 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la planification du Développement et de la Reconstruction;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du plan et du Développement Communal;

DECRETE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration :

- Madame Janvière NDIRAHISHA :
Présidente
- Monsieur Dieudonné NAHIMANA : Vice-président
- Monsieur François NIBIZI Secrétaire
- Madame Alice REMEZO : Membre
- Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO :
Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du plan et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Pierre MUPERA (sé)

**DECRET N° 100/160 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:
Monsieur Dismas NTIYANOGEYE.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

**DECRET N° 100/161 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/ 125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :
Monsieur Liboire BIGIRIMANA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,**

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE,
DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA

FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,
Séverin BUZINGO (sé)

**DECRET N° 100/162 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES ET CADRES AU SEIN DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique :
Monsieur Anatole NIYONKURU
- Directeur Général des Finances :
Monsieur Eric NSHIMIRIMANA
- Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation professionnelle :
Monsieur Pascal NSHIMIRIMANA
- Directeur des Ressources Humaines :
Protais NDIKURIYO

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr .Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION

Séverin BUZINGO (sé)

**DECRET N° 100/163 DU 16 JUI 2011
PORTANT OCTROI DE LA NATIONALITE
BURUNDAISE PAR NATURALISATION A
UN ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/13 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n° 100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 550/540/713 du 17 juin 2004 fixant les frais d'enquête et de publication;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

DECRETE

Article 1

Acquiert la nationalité burundaise par naturalisation,

Monsieur DECILLIA GUISEPPE, de nationalité Italienne, fils de DECILLIA PIETRO et de D'ANTONI AGOSTINA, né le 7 mars 1936 à Plasencis, Commune Mereto di TOMBA, Province Udine, célibataire, Prêtre Missionnaire, résidant actuellement à la Paroisse de Kamenge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE- PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**DECRET N° 100/164 DU 6 JUI 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général des Ressources en Eaux et Assainissement :

Monsieur NDORIMANA Emmanuel.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est

chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.
LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

**DECRET N° 100/165 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Ing. Epimaque MURENGERANTWARI.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Ing. Jean- Marie NIBIRANTIJE (sé)

**DECRET N° 100/166 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DES
RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coopération d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale :

Monsieur Gérard NTAHORWAROYE BIKEBAKO.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 4

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE- PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS

EXTERIEURES

ET DE LA COOPERATION

INTERNATIONALE,

Augustin NSANZE (sé)

**DECRET N° 100/167 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DES
TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET
DE L'EQUIPEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/100 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement.

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coopération d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Ir. Pascal MIDENDE.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLICQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**DECRET N° 100/168 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/93 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Dr. Norbert BIRINTANYA.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Hon Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**DECRET N° 100/169 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE PERMANENT AU
MINISTERE DES
TELECOMMUNICATIONS, DE
L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la

Communication et des Relations avec le Parlement;

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Frédéric François SIGEJEJE.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 4

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Térence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DES
TELECOMMUNICATIONS, DE
L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Concilie NIBIGIRA (sé)

**DECRET N° 100/170 DU 14 JUIN 2011
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 23 mars 1994 portant organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi N° 1/15 du 29 Avril portant Statut des Officiers de la Force de Défense

nationale spécialement dans son article 56;

Vu le Décret n° 100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/8 du septembre portant Structure, Fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Colonel MUGISHA Calixte, SS0256 de la matricule tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée, le Colonel MUGISHA Calixte, SS0256 de la matricule;

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**DECRET N°100/171 DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE PERMANENT AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE :

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Colonel Philbert HABARUGIRA, SS0213
de la matricule.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**DECRET N° 100/172 DU 16 JUIN 2011
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/022/ du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi N° 1/15 du 29 Avril portant Statut des Officiers de la Force de Défense nationale spécialement dans son article 56 et 57;

Vu le Décret n° 100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/8 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Major NIMUBONA Moïse, SS0571 de la matricule,

sollicitant une mise en retraite anticipée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Article 1

Le Major NIMUBONA Moïse, SS0571 de la matricule, est mise à la retraite anticipée;

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

**ORDONNANCE N° 215/673 DU 17 JUIN 2011
PORTANT FIXATION DE LA DATE DE
DEPART EN RETRAITE POUR LES
MEMBRES DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du

Burundi

Vu le Décret Loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique.

ORDONNE

Article 1

La date de départ en retraite des membres de la Police Nationale du Burundi toutes les catégories atteints par la limite d'âge statutaire est fixée au 31 Décembre de chaque année.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/684
DU 20/06/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DU COMITE DE RECOURS
(CR)**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que ratifiée par le BURUNDI par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;

Vu la loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la loi n°1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la loi n°1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le Décret loi n°1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du BURUNDI au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Vu le Décret n°100/149 du 29. Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu l'ordonnance n°530/443 du 7 avril 2009 portant sur la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Membre du Comité de Recours :
Madame NSENGIYUMVA Jacqueline en remplacement de Madame NYANKIMA Bénita.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 20/06/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/690
DU 17/6/ 2011 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur BUCUMI Jean Bosco, matricule, 221.637 Vice –Président de la Cour d'Appel de GITEGA.

Monsieur NTIMPIRANGEZA Thomas, matricule, 223.126

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/6/2011
Le Ministre` de la Justice et, Garde des Sceaux,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/691
DU 17/6/2011 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT
DE L'ETAT**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/365 du 28/12/2006 portant
réglementation de la défense des intérêts de l'Etat
et des Communes;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller Juridique à la Direction
des Affaires Juridiques et du Contentieux :

Monsieur BIGIRIMANA Gédéon,
matricule : 223.093.

Article 2

Le Conseiller Juridique sus-mentionné assure la
défense des intérêts de l'Etat et porte le titre
d'Avocat de l'Etat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
550/693 DU 20/6//2011 PORTANT CREATION
D'UNE COMMISSION CHARGEE DE
DETERMINER L'ISSUE DE CERTAINS
DOSSIERS JUDICIAIRES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005
portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action
2006- 2010 au Ministère de la Justice;

Attendu qu'il s'avère important de créer une
Commission chargée de déterminer l'issue de
certains dossiers judiciaires;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission chargée de
déterminer l'issue de certains dossiers judiciaires
en rapport avec les infractions commises pendant la

période électorale.

Article 2

Est nommé Président de la Commission :

– Monsieur Clément NKURIKIYE

Article 3

Sont nommés membres de la Commission :

- Monsieur Fulgence RUBERINTWARI
- Monsieur Augustin SINZOYIBAGIRA
- Monsieur NTAKARUTIMANA Isidore
- Madame Claudine HABONIMANA
- OPP1 MPITABAKANA Privat Wellars
- OPP1 NIBONABONANSIZE Célestin
- OPP1 SABUKIZA Alexis.

Article 4

La Commission a notamment pour missions de :

- inventorier tous les dossiers qui auraient été
ouverts relativement aux Infractions
commises pendant les élections de 2010
- déterminer leur issue en précisant si le

dossier a été classé sans suite ou fixé devant la juridiction compétente en indiquant chaque fois le sort réservé au présumés auteurs de ces infractions

- la situation actuelle des présumés auteurs (si la personne poursuivie est libre, préciser l'instance où elle a été libérée ainsi que l'auteur de la libération).

Article 5

La Commission a une durée de deux semaines

et devra avoir déposé son rapport au plus tard le 04/07/2011.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**DECRET N° 100/173 DU 21 JUIN 2011
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR
DES RAISONS DE CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN OFFICIER DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale;

Sur constatation de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Est mis en disponibilité pour des raisons de convenance personnelle :

Officier de Renseignement IKORIVYZA Jolie Ange, matricule 0/00036.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 100/174 DU 14 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE L'ENERGIE DES GRANDS
LACS (EGL)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonction Techniques;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Energie des Grands Lacs (EGL)

Monsieur BUTOYI Apollinaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 2011,
Pierre NKURUNZIZA. (sé)
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Moïse BUCUMI (sé).

**DECRET N° 100/175 DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n° 100/37 du 28 juillet 1998 portant Organisation d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » :

Monsieur Corneille NTAWURUTIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA,(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE,

Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

**DECRET N° 100/176 DU 6 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE PERMANENT AU
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Sylvère NSHAGIRIJE.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.(sé)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE,

Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

**DECRET N° 100/177 DU 15 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET
RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET
DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRES
« ONPR ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret- loi n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Office National des Pensions et des risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 9;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration à l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »

Monsieur Jean Claude KABERA, en remplacement de Monsieur Emmanuel BARIBARIRA;

Madame Eulalie NIBIZI, en remplacement de Monsieur de Hymelin NIYONDAGIJE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°120/710/697 DU 21/06/2011 PORTANT
CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE
DE L'ENQUETE AGRICOLE DU BURUNDI
DE 2011- 2012**

Le Ministre du Plan et du Développement Communal et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret N° 100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le Décret N° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N° 100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement à disposer des indicateurs agropastoraux, à redéfinir et à mieux piloter sa politique agricole et de sécurité alimentaire sur la base de données statistiques fiables sur les structures de l'agriculture et de l'élevage du Burundi et à mettre en place de meilleures politiques de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans le pays;

Vu la volonté et l'engagement des Partenaires Techniques et Financiers à soutenir les efforts du Gouvernement dans la mise en place de sa politique agricole et de sécurité alimentaire sur base des informations chiffrées et fiables;

ORDONNENT

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'Enquête Agricole du Burundi de 2011- 2012:

1. Monsieur NDIHOKUBWAYO Domitien : Président;
2. Monsieur NDUWIMANA Joseph : Vice-président;
3. Monsieur NDAYISHIMIYE Nicolas : Secrétaire;
4. Madame KAMARIZA Espérance : Membre;
5. Monsieur KWIZERA Christian : Membre;

6. Monsieur NIVYIMANA Aloys : Membre;
7. Monsieur NIYONGENDAKO Méthode (FAO) : Membre;
8. Monsieur BEKO Aurélien (Banque Mondiale): Membre;
9. Madame CRAENEN Kathelyne (Ambassade de Belgique) : Membre;
10. Monsieur BOUCART Daniel (CTB): Membre;
11. Monsieur LUTHEREAU François (CTB) : Membre;
12. Monsieur FOX Stephan (Union Européenne) : Membre;
13. Mademoiselle Christina VICENTE RUIZ (Union Européenne) : Membre;
14. Monsieur NZEYIMANA Christian (PAM) : Membre.

Article 2

La mission du Comité de Pilotage est d'assurer des prises de décisions transparentes, d'identifier une approche collaborative à la recherche de financement, de veiller à la bonne réussite de toutes les étapes de l'enquête et enfin, de promouvoir la connaissance et l'utilisation des résultats de l'enquête.

Article 3

Le Comité de Pilotage doit être consulté sur les grandes orientations pour la réussite de l'enquête et informé régulièrement sur l'état d'avancement de toutes les étapes du processus de réalisation de l'enquête.

Article 4

Le Président du Comité de Pilotage est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2011

**LE MINISTRE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL**

Pierre MUPIRA

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**

Ir Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 710/699 DU 22/6/2011 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A L'AUTORITE DE
REGULATION DE LA FILIERE CAFE DU
BURUNDI « ARFIC »**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation et structure du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/099 du 1^{er} juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;

Vu la Convention de Collaboration entre l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi et la Direction du Patrimoine « Service du Patrimoine »;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi, une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Le Directeur Général est la personne responsable de passation des marchés au sein de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi :

1. Monsieur Elie BUZOYA:
Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
2. Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE:
Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
3. Monsieur Pascal GIRUKWISHAKA:
Directeur Technique
4. Monsieur Jean Faustin NIYIBIZI:
Directeur Administratif et Financier
5. Monsieur Benjamin NIYOKINDI :
Directeur du Patrimoine
6. Monsieur Simon NTIRUHWAMA:
Chef de Service Finance et Comptabilité
7. Monsieur Marc NTAHOMPAGAZE:
Chef Comptable des Fonds Autonomes et du Service du Patrimoine
8. Monsieur Déo MBABAREMPORE:
Chef de Service Infrastructures à la Direction du Patrimoine
9. Monsieur Jérémie NDIKUMANA:
Chef de Service Economique et Promotion
10. Madame Josélyne NINEZA:
Chef de Service Information Statistique et Agro- économique
11. Madame Jeanne NTAGAHORAHU:
Chef de la Section Comptabilité
12. Monsieur KARENZO Jérémie:
Chef de la Section Approvisionnement
13. Madame Marie NTIRAMPEBA:
Comptable à la Direction du Patrimoine
14. Madame Marie Claire MPOZENZI:
Secrétaire de la Direction Administrative et Financière
15. Madame Spès BAMBONYIRUGU:
Secrétaire de la Direction du Patrimoine

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2011

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Ir Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
620/701 DU 22/6/2011 PORTANT
NOMINATION DE LA COMMISSION
D'ORIENTATION SCOLAIRE APRES LE
COLLEGE POUR L'EDITION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu le Décret loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié en ce jour;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n° 100/2 du 28 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/2 du 28 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 avril 2011
portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/150 du
17 avril 1990 régissant dans l'enseignement
secondaire les activités relatives à l'évaluation et
aux conditions de passage de classe, de
redoublement et d'obtention des certificats et
diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289/620
du 31 août 1990 fixant les programmes de
l'Enseignement Secondaire et Pédagogique;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/192 du
22/5/1993 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n°
620/169 du 17 juillet 1989 portant Institution et

Règlement organique de la Commission
d'Orientation Scolaire après le collège;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission
d'Orientation Scolaire après le collège pour
l'édition 2011:

Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse :
Président

Monsieur KARITUNZE Ildephonse :
Vice- Président pour l'Enseignement
Secondaire Général et Pédagogique

Monsieur MPOZERINIGA Félix :
Vice- Président pour l'enseignement
Secondaire Technique

Monsieur MANENGERI Patrice :
Secrétaire /Informaticien

Monsieur NZOBI Runyanya :
Membre

Monsieur NDAYITWAYEKO Samuel :
Membre

Madame CIMPAYE Jeanine :
Membre

Madame NIGARURA Louise :
Membre

Madame NYIRAWUMUNTU Farida :
Membre

Madame NAHIMANA Bibiane :
Membre

Madame NAHIMANA Sylvie :
Membre

Madame SHIHORI Rose :
Membre

Madame BARAGUNZWA Mélanie :
Membre

Monsieur RURANKIRIZA Jean Marie :
Membre

Article 2

Deux Représentants du Ministère de la Santé
Publique font partie des membres de la
Commission nommée supra. Ils seront désignés par

voie de correspondance entre les deux ministères concernés.

Article 3

La commission a pour mission de placer l'élève finaliste du collège un type d'enseignement qui répond mieux à ses aspirations et à ses aptitudes en tenant compte des notes obtenues au test national comme critère fondamental et des places disponibles dans le second cycle d'enseignement secondaire général et pédagogique et technique public.

Article 4

Sous l'orientation du Cabinet, le Directeur du

Bureau de la Planification chargé de la mise en application de cette ordonnance et de coordonner les activités de la dite commission.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/6/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 620/702 DU 22/6/2011 PORTANT
NOMINATION D'UN ECONOMO DANS UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION CATHOLIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-
MAIRIE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement

Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22 - 23;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/360 du 28/03/2011 portant nomination d'un économiste, d'établissement d'enseignement Secondaire Public, sous convention avec l'Eglise Catholique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA- MAIRIE .

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie « Eglise » de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Economiste du Lycée Scheppers de NYAKABIGA, Révérend Frère NTABOBA KAHARAMBA Patrick.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance remplace celle n° 620/658 du 15/06/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/6/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**DECRET N° 100/178 DU 16 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE
PROVINCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n° 100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE

Article 1

Est nommé :

Conseiller Economique du Gouverneur de Province Muyinga :

Monsieur Gérard NZISABIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE- PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N° 100/179 DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Conseillers :

Au Bureau Chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Serges NTIRWIHISHA.

Au Bureau Chargé des Questions Economiques :

Madame Jacqueline NIYUHIRE.

Au Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement :

Monsieur Jean Berchimans NZEYIMANA.

Au Service du Porte Parole :

Monsieur Jean Claude NDENZAKO
KARERWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N° 100/180 DU 27 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES DE
LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine :

Ambassadeur Jean RIGI.

Article 2

Le Secrétaire Permanent joue en même temps le rôle de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE
EST-AFRICAINE,
Hafsa MOSSI (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

COMPTOIRS MINIERS DES EXPLOITATIONS DU BURUNDI « COMEBU » S.A

STATUTS

Les soussignés :

1. HABONIMANA Stanislas, B.P. 1801
BUJUMBURA/BURUNDI.
2. TRADEMET S.A, 2 Place Gustave,
Baugniet, B- 1390 Grez- Doiceau0,
Belgique.
3. MANDI Stanislas, B.P. 2314
BUJUMBURA/BURUNDI.
4. BUKURU Apollonie, B.P. 1801
BUJUMBURA/BURUNDI.
5. MUGIRASONI Eliane- Marie- Chanelle,
B.P. 1801 BUJUMBURA/BURUNDI.
6. HABONIMANA Chadrick, B.P. 1801
BUJUMBURA/BURUNDI.
7. MIDOGORO Jean- Claude, B.P. 1801
BUJUMBURA/BURUNDI.

Considérant l'obligation légale d'harmoniser les statuts de cette société avec la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques,

Vu les propositions d'harmonisation de ces statuts avec cette loi faites par le Conseil d'Administration en date du 5 Mars 1997 ;

Adoptent les nouveaux statuts de COMEBU S.A ci- après ;

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société anonyme.

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

La société anonyme constituée par le présent acte est dénommée "Comptoirs Miniers des Exploitations du Burundi" en abrégé "COMEBU, S.A."

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou sur décision du Conseil

d'Administration, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La durée de la société est illimitée et prend cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de Bujumbura. La dissolution anticipée de la société est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions du quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

Article 4

La société a pour objet : l'exploitation des minerais et leur commercialisation tant au Burundi qu'à l'étranger.

La société peut participer par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher de loin ou de près à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 5

Le capital social actuel est de 1.000.000 BIF (Un million de francs Burundais) se divisant en 1.000 BIF actions de 1.000 BIF chacune et se répartissant comme suit :

No	Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en BIF	%
1.	HABONIMANA Stanislas	670	670.000	67
2.	TRADEMET SA	200	200.000	20
3	MANDI Stanislas	50	50.000	5
4.	BUKURU Apollonie	50	50.000	5
5.	MUGIRASONI Eliane	10	10.000	1
6.	HABONIMANA Chadrick	10	10.000	1

No	Actionnaires	Nombre d'actions	Montant en BIF	%
7.	MIDOGORO Jean- Claude	10	10.000	1
	TOTAL	1.000	1.000.000	100

Les parts sociales sont nominatives, elles sont souscrites en totalité par les associés et sont intégralement libérées.

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital au prorata ou nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 7

La propriété des' actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 8

Toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit de la propriété d'action peut être librement consentie au profit de personnes déjà actionnaires de la société. Toutes autres cessions entre vifs doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ne n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Article 9

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent,

sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

Article 10

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 11

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 30 avril de chaque année, elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes; par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le 10ème du capital social.

Les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à défaut par le commissaire aux comptes ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé soit d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant au moins le 10ème du capital social.

La convocation est adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. Elle indique le lieu et l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 12

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un mandataire de son choix même non actionnaire. Le mandat n'est valable que pour une seule Assemblée Générale. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il détermine.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur-Délégué désigné par le Conseil d'Administration. Le Président désigne le secrétaire, l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 13

Chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à une date convenue. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations.

Article 15

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à la réduction ou à l'augmentation du capital, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés et à la dissolution sont réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 2/3 de l'ensemble des actions ayant le droit de vote pour

la première convocation et de 1/2 pour la seconde convocation. La majorité des 2/3 est requise pour la validité des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

Article 17

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Article 18

Le conseil élit parmi ses membres un Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Article 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus; il peut accomplir au nom de la société, tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Article 20

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 21

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Article 22

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil

d'Administration soit parmi ses membres soit en dehors du conseil. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- représenter la société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie;
- signer les contrats conclus par la société; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, la correspondance et tous autres documents de la société.

Article 23

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 24

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 25

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour 2 ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Article 26

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES – REPARTITIONS

Article 27

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 28

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil présente le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice.

Article 29

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures sociales et dresse les documents suivants :

- l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion.
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.
- le bilan.
- l'annexe fiscale.
- le rapport sur la société et l'activité de celle-ci.
- le rapport sur l'exécution du mandat.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires et du commissaire aux comptes dans un délai suffisant précédant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels. Le commissaire aux comptes, après examen des pièces, fait un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 30

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le compte des profits et pertes.

Article 31

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Article 32

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant. A peine de nullité de toute délibération, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmentées des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de cette clause constitue un dividende fictif susceptible de répartition.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33

Lors de la dissolution de la société pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Article 34

La société pourra à tout moment se transformer en une société privée d'une forme quelconque. La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapports spécifiques du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

L'avis de transformation est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi ou inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. L'extrait de la résolution portant transformation est

déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Article 35

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les personnes physiques représentant permanents des personnes morales de droit privé sont obligées de détenir au moins une action nominative comme si elles étaient administrateurs en leur nom propre.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an mille neuf cent quatre-vingt dix sept, le vingt seizième jour du mois de mars devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée(s) et comparaisant devant nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant(s), les témoins, nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur onze pages

Le (s) comparant (s)

- HABONIMANA Stanislas (sé)
- TRADEMET S.A (sé)
- MANDI Stanislas (sé)
- BUKURU Apollonie (sé)
- MUGIRASONI Eliane- Marie- Chanelle (sé)
- HABONIMANA Chadrick (sé)
- MIDOGORO Jean- Claude (sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA (sé)
- Charles NYANDWI (sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de mars, mille neuf cent

quatre- vingt- dix sept sous le numéro 4 252 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Vérification et passation d'acte :	3 500
Copie d'acte :	21 000
Correction des statuts :	5 000
Total :	<u>29 500</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quatorze.

Dépôt : 20 000

Copies : 5 700

Quittance n° 0183309

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ETUDE, COMMERCE ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL, ECOTRAGEC en sigle, surl

STATUTS

Monsieur MANIRAKIZA Déo; déclare établir une Société Unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : « ETUDE, COMMERCE ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL, ECOTRAGEC en sigle », s.u.r.l »

Article 2

La Société a pour objets :

- Etudes et surveillance des travaux de construction;
- Expertise;
- Exécution des travaux de construction des bâtiments;
- Travaux routiers;
- Aménagement des marais;
- Commerce général;
- Sauvegarde de l'environnement.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de

gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 15/12/2010

L'Associé Unique,

Monsieur MANIRAKIZA Déo (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur MANIRAKIZA Déo, C.N.I N°531.0905/49.265 délivré à Bujumbura le 23/06/2009;

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quinze décembre deux mille dix, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **STATUTS DE LA SOCIETE « ETUDE, COMMERCE ET TRAVAUX DE GENIE CIVIL, ECOTRAGEC en sigle** », SURL

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur MANIRAKIIZA Déo (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2183/2010 du volume deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent seize.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quittance N° 0183614

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

PHARMACIE JP PHARMA – SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination sociale de : PHARMACIE JP PHARMA – SPRL. Elle est désignée par les termes : La société;

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en

Assemblée Générale. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- Vente des médicaments et du matériel médical.
- Toutes activités connexes à l'objectif principal.

Article 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 de Francs Burundais (Deux millions de francs Burundais) réparti en 200 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU (dix mille Fbu) chacune. Les parts sociales sont égales pour tous les associés.

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION – GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée

Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE – CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2011

Les associés

Madame MUNYABURANGA Betty (sé)

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Madame MUNYABURANGA Betty et Monsieur NDUWAYO Jean Pierre; en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-huit avril deux mille onze comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Pharmacie JP PHARMA - SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Madame MUNYABURANGA Betty (sé)

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/549/2011 du volume douze de notre office.

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 6): 18 000

Vérification des statuts 10.000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent dix sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°0183438

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

JP PHARMA- SPRL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29/04/2011

En date du 28/04/2011 les actionnaires de la Pharmacie JP PHARMA- SPRL se sont réunies pour désigner le gestionnaire du compte de la société.

Ils ont décidé que la société sera gérée conjointement par les associés MUNYABURANGA Betty et NDUWAYO Jean Pierre. En cas de l'absence de l'un, il sera représenté par un autre actionnaire sur présentation d'une procuration.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2011

Madame MUNYABURANGA Betty (sé)

Monsieur NDUWAYO Jean Pierre (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le n° onze mille quatre cent dix huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 500

Quittance n° 0183437

La préposée au registre du commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

« WELCOME FOREX BUREAU », SURL STATUTS

Le soussigné Mr NDAHAYIBONE Alexis, CNI 0805/88448, délivrée à KAYANZA le 3/6/2003, de nationalité burundaise et résidant à Bujumbura, BP 2584, a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, conformément au code des sociétés privées et publiques.

I. Dénomination – Sièges – Objet – Durée

Il est formé une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Le siège social est établi à Bujumbura, BP 2584. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire du Burundi par décision de l'associé unique. Des succursales ou agences peuvent également être créées par décision de l'associé unique.

La société a pour objet l'exploitation d'un bureau de change. Elle pourra s'intéresser à toutes opérations, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui pourrait être de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. Capital Social

Le Capital social est fixé à BIF 80 Millions représenté par 8 parts d'une valeur nominale de 10 millions chacune. Il est entièrement libéré.

Le soussigné n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. En cas d'augmentation

ou de réduction du capital par souscription, la décision émane de l'associé unique.

III. Cession des parts

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession. En cas de liquidation de communauté des biens entre époux, les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Gérance – Fonctionnement – Contrôle

La société est gérée par l'associé ou par un gérant nommé par l'associé. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi reconnaît à l'associé unique.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. La révocation sans juste motif donne lieu à des dommages- intérêts. L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

IV. Dissolution et liquidation

La société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'associé unique; elle pourra continuer avec ses héritiers. La dissolution de la société ainsi que la procédure de liquidation suivront les dispositions communes en la matière au Burundi.

V. Transformation

La transformation de la société en une autre forme juridique sera décidée par l'associé unique, sur rapport éventuel du commissaire aux comptes.

VI. Disposition Finale

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le soussigné s'en remettra aux lois et règlements en vigueur au Burundi, particulièrement celles régissant les sociétés privées et publiques.

Fait à BUJUMBURA, le 08/09/2010

L'associé unique

Alexis NDAHAYIBONE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Alexis NDAHAYIBONYE en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE

Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 08/09/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommé WELCOME FOREX BUREAU »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Alexis NDAHAYIBONYE (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2429/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 5): 15 000

Vérification des statuts 10.000

32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 2.100

Quittance n°0183639

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**PROCES- VERBAL DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE DE LA SU WELCOME
FOREX BUREAU DE CHANGE**

L'an deux mille dix, le 10ème jour du mois de septembre à Bujumbura, l'Assemblée constituante de la société WELCOME FOREX BUREAU s'est tenue, avec deux points à l'ordre du jour :

- Constitution de la société
- Nomination du Gérant

1. Constatant que le capital requis pour effectuer des opérations de change est souscrit, l'associé unique a décidé la création de la société sous la raison sociale « WELCOME FOREX BUREAU »
2. La gérance de WELCOME FOREX BUREAU est confiée à Mr RUKANURA Vital, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi reconnaît à l'associé unique.

Pour le fonctionnement des comptes bancaires, l'associé unique a décidé de confier les pouvoirs à Mme NGOMIRAKIZA Judith.

Fait à BUJUMBURA, le 10/09/2010.

Pour WELCOME FOREX BUREAU

Alexis NDAHAYIBONE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mai, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Alexis NDAHAYIBONYE en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 10/09/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès- verbal de l'Assemblée Générale de la société dénommée WELCOME FOREX BUREAU »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Alexis NDAHAYIBONYE (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2428/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent vingt et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 1.700

Quittance n°0183640

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**« MAGASIN DE DISTRIBUTION DE
BUJUMBURA « MADIS » SA**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- BATUMUBWIRA Domitille
- BATUMUBWIRA Hervé
- BATUMUBWIRA Innocent

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

**DENOMINATION – SIEGE – OBJET -
DUREE**

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de : « MADIS. », s.a. elle est ci- après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a pour objet le commerce général d'import- export. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6 000 000 FBU). Il est représenté par

100 actions d'une valeur nominale de soixante mille francs burundais (60 000 FBU) chacune.

Article 6

Le capital social est réparti comme suit :

- BATUMUBWIRA Domitille : 3 000 000 Fbu soit 50 actions
- BATUMUBWIRA Hervé : 2 500 000 Fbu soit 45 actions
- BATUMUBWIRA Innocent : 500 000 Fbu soit 5 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée

Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux tiers des administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses

membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration nome et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci- après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès- verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et

révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il confirme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur le même pied d'égalité soit par des appels de fonds

complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2011

Les associés

- BATUMUBWIRA Domitille (sé)
- BATUMUBWIRA Hervé (sé)
- BATUMUBWIRA Innocent (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mai, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

BATUMUBWIRA Domitille, BATUMUBWIRA Hervé, BATUMUBWIRA Innocent en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets,

daté du 03/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée MAGASIN DE DISTRIBUTION DE BUJUMBURA « MADIS S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

- BATUMUBWIRA Domitille (sé)
- BATUMUBWIRA Hervé (sé)
- BATUMUBWIRA Innocent (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2391/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000x15) :	45 000
Vérification des statuts	10.000
	62 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance n° 0183432

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**LA SOCIETE PRINCESSE IMPORT-
EXPORT « PRIMEX SU »**

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Il est créé par les présents statuts une société commerciale unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi.

**I. DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-
OBJET- DUREE**

Article 1

La société prend la dénomination de « Princesse Import- Export », PRIMEX en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Ngozi. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 3

La société a pour objet de réaliser le commerce général, la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

II. CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est fixé à 2.000.000FBU (deux millions de francs burundais). Le capital social est libéré de la part de l'associé unique, Dr KARENZO Jeanne. Il pourra être augmenté ou réduit selon les besoins.

III. LA GERANCE

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée déterminée par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Seul l'associé unique a le droit d'engager ou de licencier le personnel au sein de la société. Si le licenciement est décidé sans juste motif, il donne lieu à dommages et intérêts.

Article 9

I Toute personne engagée au sein de cette entreprise est rémunérée suivant la législation burundaise en la matière.

IV. INVENTAIRE- BILAN

Article 10

A la fin de chaque exercice, le gérant dégage un inventaire contenant les valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société.

**V. MODIFICATION- DISSOLUTION-
LIQUIDATION**

Article 11

Les statuts de cette société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 12

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé unique. La société continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 13

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2011

L'Associé Unique

Dr KARENZO Jeanne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Dr KARENZO Jeanne en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 13/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Princesse Import- export "PRIMEX" en sigle. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KARENZO Jeanne (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/2616/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Vérification des statuts	10.000
	<u>32 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent trente deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 0183809

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

BETHEL SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- HABİYAREMYE Emmanuel
- MUKARURANGWA Françoise
- RUKUNDO NSHUTI Floris

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination de BETHEL SPRL.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a pour objet :

- La production artisanale des produits de boulangerie
- Import- export
- Commerce général

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU) réparti en cent parts de cinquante mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur HABİYAREMYE Emmanuel, souscrit au capital à concurrence de 2.000.000 FBU, représentés par 40 parts.
- Madame MUKARURANGWA Françoise, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 30 parts.
- RUKUNDO NSHUTI Floris, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 30 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a, pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification; prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de Consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants- droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer

d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux- ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblée Ordinaires, ou lors des consultations écrites les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toutes modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des

mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements Préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts Sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 2011

1. HABIYAREMYE Emmanuel (sé)
2. MUKARURANGWA Françoise (sé)
3. RUKUNDO NSHUTI Floris
Enfant mineur, représenté par
HABIYAREMYE Emmanuel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur HABIYAREMYE Emmanuel, Madame MUKARURANGWA Françoise et RUKUNDO NSHUTI Floris;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/04/2011, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée BETHEL, au capital social de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

- HABIYAREMYE Emmanuel (sé)
MUKARURANGWA Françoise (sé)
RUKUNDO NSHUTI Floris, Enfant mineur,
représenté par HABIYAREMYE Emmanuel (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1152 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Correction des statuts 10.000

Total : 38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/04/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille trois cent quarante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies :

Quittance : 0129448

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

MARISA TRADING COMPANY, S.P.R.L**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur Guillaume NIYONKURU
- Madame Marie Chantal KANYANGE

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination**

Article 1

Elle prend pour dénomination :

« **MARISA TRADING COMPANY** », S.P.R.L**Siège**

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA. La société pourra ouvrir des agences à l'intérieur du pays

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La Société a pour objet :

- Commerce général;
- Importation et Exportation d'articles divers.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

La société est dotée d'un capital de 1.000.000 FBU réparti en 100 parts de 5.000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur Guillaume NIYONKURU souscrit au capital à concurrence de 500.000FBU, soit 50% des parts
- Madame Marie Chantal KANYANGE souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, soit 50% des parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer

les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou

envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les

délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquant la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire election de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2011

LES ASSOCIES :

Monsieur Guillaume NIYONKURU (sé)

Madame Marie Chantal KANYANGE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NIYONKURU Guillaume

En présence de Monsieur NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du neuf mai deux mille onze, comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « MARISA TRADING COMPANY » S.P.R.L

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NIYONKURU Guillaume (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1030/2011 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original : 7.000

Expédition (3.000x7) : 21.000

Vérification des statuts : 10.000

38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent dix neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N° 0183538

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

WEI FEI MANUFACTURE, S.U.R.L**STATUTS**

Monsieur LI WEIFEI; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION- OBJET- SIEGE- DUREE****Article 1**

Il est créé une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de :

WEI FEI MANUFACTURE », S.U.R.L

Article 2

La Société a pour objet : Fabrication des matelas.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique.

Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de cinq cent (500) parts sociales d'une valeur de dix mille (10.000) francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance de l'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandité simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2011

L'Associé Unique,

Monsieur LI WEIFEI (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur LI WEIFEI

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence;

Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf mai deux mille onze comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société « WEI FEI MANUFACTURE, S.U.R.L.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En **foi** de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur LI WEIFEI (Sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1043/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts:	10 000
Total:	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N° 0184568

La préposée au Registre de Commerce
RUKAZAGARI Suavis (Sé).

**SOCIÉTÉ DE PERSONNES À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« Uwaly Consulting »**

LES SOUSSIGNES :

- 1) **Nadia UWALIRAYE UWINEZA**, de nationalité burundaise, domicilié à avenue Muhabo, (Quartier Mutanga Nord), Bujumbura Burundi, porteur de la Carte Nationale d'Identité numéro 0201/100.469.
- 2) **Ildephonse UWALIRAYE**, de nationalité franco-burundaise, domicilié 167 avenue de Flandre, 75019 Paris, France porteur de la Carte Nationale d'Identité n°0903/11/7.108 délivré le 22/12/1993 à Bwambarangwe, représenté par Madame UWALIRAYE UWINEZA Nadia conformément aux pouvoirs à elle délégués par la procuration du 21 Avril 2011 jointe aux présents statuts.

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi une société de personnes à responsabilité limitée.

STATUTS

Article 1

FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

La société est dénommée : « **Uwaly Consulting** ». Cette dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société (SPRL).

Article 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à avenue Muhabo, Mutanga Nord, Bujumbura, Burundi.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du gérant, ou conjointement par les gérants s'il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 3

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la réalisation des missions de commissariat aux comptes de toute société, association,

ONG ou projet;

- la réalisation des audits externes de toute société, association, ONG ou projet;
- la tenue de la comptabilité de toute société, association, ONG ou projet;
- l'établissement des comptes annuels de toute société, association, ONG ou projet;
- la révision comptable de toute société, association, ONG ou projet;
- l'établissement des déclarations sociales et fiscales de toute société, association ONG ou projet;
- Formation en comptabilité, audit comptable, gestion d'entreprise.

La société peut exercer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses objets sociaux ou susceptibles de favoriser leur développement.

Article 4

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. La dissolution anticipée de la société est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

Article 5

CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à 4.159.000 francs burundais (un million de Francs Burundais), représenté par 100 (cents) parts sociales nominatives d'une valeur de 41.590 francs burundais chacune. Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

Associés	Nombre d'actions	Montant	% dans le capital
1. Nadia UWALIRAYE UWINEZA	80	3.327.200	80%
2. Ildephonse UWALIRAYE	20	831.800	20%
TOTAL	100	4.159.000	100%

Le capital social est intégralement souscrit. Les apports des associés en numéraire représentent

3.000.851 BIF et 1.158.149 BIF correspondent à des apports en nature constitués par un moniteur et un ordinateur de bureau. Les factures correspondantes sont jointes aux présents statuts. Un tiers (1/3) du capital en numéraire sera libéré à la création de la société et les 2/3 seront versés avant le 31 décembre 2011 sur appel du gérant majoritaire.

Article 6

MODIFICATIONS AU CAPITAL

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital. En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés. S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Article 7

CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Transmission à certaines personnes privilégiées

Un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé que sur accord des associés représentant au moins 85% (quatre vingt cinq pourcent) du capital social. Si les associés représentant au moins la moitié du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois de la notification du projet de transmission ou de l'événement provoquant la transmission, le consentement à la transmission est réputé acquis. Si lesdits associés refusent de consentir à la transmission; les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Cession aux tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers - autres que les personnes privilégiées mentionnées ci haut - qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés. Si les associés représentant au moins les deux tiers du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois dès la notification, le consentement à la cession est réputé acquis. Si lesdits associés refusent de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai d'un (I) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Article 8

GERANT

La société sera gérée par Madame Uwaliraye Uwineza Nadia. Elle est nommée pour un mandat de durée indéterminée.

Article 9

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Article 10

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 11

REVOCACTION

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages - intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 12

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent. Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilités ainsi que les modalités de révocation et rémunération des commissaires aux comptes seront régies par les dispositions y relatives du code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 13

COMPOSITION

L'assemblée Générale ordinaire des associés a lieu entre le 15 et le 30 juin de chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu autant de fois que de besoin. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 14

COMPETENCE ET PRISE DE DECISION

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont mis à l'approbation des associés réunis en assemblée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice selon les modalités fixées par la loi. Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations écrites, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les comptes sociaux sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant au moins 85% du capital social. Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Toutes les décisions prises par l'assemblée ordinaire, l'assemblée extraordinaire ou lors des consultations écrites font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des assemblées sont transmis, par courrier ou par e-mail, dans les

7(sept) jours suivant la tenue de l'assemblée ou la consultation écrite.

Article 15

CONVOCATION

La convocation est faite par courrier ou par e-mail, par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux compte, s'il existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 16

EXERCICE SOCIAL

L'exercice fiscal commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la clôture de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. Les documents susvisés doivent être mis à la disposition des associés et du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, au siège social dans les 15 jours précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Article 17

COMPTES ANNUELS

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Article 18

BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt constitue le bénéfice net. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve. Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Article 19

PAIEMENT DE DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Des acomptes peuvent être distribués dans les conditions imposées par l'article 50 de la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques. Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le(s) gérant(s).

Article 20

DISSOLUTION

La société prend fin par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. Dans un délai d'un an, elle devra se transformer en société unipersonnelle à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne soient devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle sera dissoute.

Article 21

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraînera sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission. En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés. Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes.

Article 22

TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société anonyme sur décision de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. La décision de transformation doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin s'il n'en existe pas.

Article 23

OPPOSABILITE AUX TIERS

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés.

Article 24

INTERPRETATION

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régie et interprété par les lois du Burundi et notamment par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Nom de l'associé	Signature
Nadia UWALIRAYE UWINEZA	(sé)
Ildephonse UWALIRAYE, P.O UWALIRAYE Nadia	(sé)

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de Mai, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Madame Nadia UWALIRAYE UWINEZA et Monsieur Ildephonse UWALIRAYE;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NTAHONDEREYE Audifax, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/05/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société UWALY CONSULTING SPRL** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mme. Nadia UWALIRAYE UWINEZA (Sé)

Mr. Ildephonse UWALIRAYE
P.O. UWALIRAYE Nadia (Sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NTAHONDEREYE Audifax (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2444/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Total :	<u>25.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent treize.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0185136

La préposée au Registre de Commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé).

LA SOCIETE K.S.J, S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

- KANYANGE Jacqueline
- SINDAKIRA Jacques

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est crée une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- OBJET- SIEGE- DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « **K.S.J, S.P.R.L** »

Article 2

La Société a pour objet :

- Travaux de construction;
- Atelier de menuiserie;
- Commerce Général.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 20.000 FBU chacune il est réparti dans les proportions suivantes :

KANYANGE Jacqueline : 1.000.000 FBU, soit 50 parts

SINDAKIRA Jacques : 1.000.000 FBU, soit 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur - Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur - Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille onze le cinquième jour du mois de Mai.

LES ASSOCIES :

KANYANGE Jacqueline (Sé)

SINDAKIRA Jacques (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de Mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

KANYANGE Jacqueline et SINDAKIRA Jacques;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 05/05/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société K.S.J SPRL** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

KANYANGE Jacqueline (Sé)

SINDAKIRA Jacques (Sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2389/2011 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000 x 6) : 18.000

Confection de l'acte : 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent vingt quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0183726

La préposée au Registre de Commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé).

**SOCIETE: ENGINEERING AND TRADING
COMPANY, ETCO - S.U.R.L. »**

STATUTS**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination « **ENGINEERING AND TRADING COMPANY, « ETCO - S.U.R.L. »**, en sigle. Elle est désignée par les termes « société ».

Article 2

Le siège de la société est fixé à CANKUZO. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision de l'associé unique. La société peut, sur décision de l'associé unique, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- Etudes et réalisation des travaux de génie civil (Construction des routes et pistes, Assainissement et adduction d'eau, Construction métalliques, Etude des Ouvrages en génie civil);
- Service de maintenance électrique, mécanique et électronique;
- Etude et réalisation des installations électriques;

- Surveillance et contrôle des travaux;
- Expertise immobilière;
- Commercialisation des matériaux de construction et produits divers;
- Importation et exportation des produits divers;
- Transport des biens et des personnes.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute sur décision de l'associé unique dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBU.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION ET GESTION****Article 6**

La société est administrée par l'associé unique. Celui-ci donne les orientations de gestion et d'administration. Il approuve les budgets.

Article 7

L'associé unique assure la gestion quotidienne de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Article 8

L'associé unique recrutera d'autres cadres d'appui.

Il recrutera en plus tout le personnel nécessaire à la bonne marche de la société.

Article 9

Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, il sera tenu un bilan de la société.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 10

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement de la société pour se terminer le 31 décembre.

Article 11

Il est établi à chaque fin d'exercice social un bilan par les soins l'associé unique, un inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le compte des pertes et profits.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 12

La dissolution de la société ne sera décidée que par l'associé unique.

Article 13

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Fait à Cankuzo, le 15 Mai 2011

L'ASSOCIE UNIQUE

NIRAGIRA Berchmans (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix septième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, **Notaire** à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NIRAGIRA Jean- Berchmans, C.N.I N°531.0401/6174/95 délivrée à Cankuzo, le 12/03/2009

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence;

Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du quinze mai deux mille onze comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société « ENGINEERING AND TRADING COMPANY, ETCO en sigle », S.U.R.L**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En **foi** de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NIRAGIRA Jean- Berchmans (Sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1149/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts:	10 000
Total:	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent vingt huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N° 0183729

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAKARI Suavis (Sé).

LA SOCIETE « EAST AFRICAN TRADING COMPANY, LIMITED » en sigle EATCO LTD

STATUTS

CHAPITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1

Entre les soussignés :

1. Monsieur NDARURINZE Richard
2. Monsieur NTUNGA Albin
3. Monsieur KARABAYE Sylvestre
4. Madame NKURIKIYE Liliane
5. Madame MAREGEYA Jeanine
6. Madame NTAHONSHIKIRA Marie-Josée

Et ceux qui deviendront régulièrement propriétaires de parts sociales existantes ou à créer ultérieurement, il est constitué conformément à la législation en vigueur au Burundi, une société anonyme de droit privé régie par les présents statuts.

Article 2

La société prend la dénomination de : « **EAST AFRICAN TRADING COMPANY, LIMITED** » en sigle « **EATCO, LTD** ».

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Article 4

La Société a pour objet : le commerce général, l'industrie et tout service.

La Société pourra, d'une façon générale, faire en tout lieu, tout acte, transactions et opérations commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objectif similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 5

La Société est constituée pour une durée de 30 ans à compter de la date d'immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Le Capital Social est fixé à 3.000.000 (Trois millions Francs Burundais). Il est représenté par 600 actions d'une valeur nominale de 5.000 Francs Burundais chacune.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré comme suit entre associés :

1. Monsieur NDARURINZE Richard a souscrit et libéré 500.000 Francs Burundais soit 100 actions.
2. Monsieur NTUNGA Albin a souscrit et libéré 500.000 Francs Burundais soit 100 actions.
3. Monsieur KARABAYE Sylvestre a souscrit et libéré 500.000 Francs Burundais soit 100 actions.
4. Madame NKURIKIYE Liliane a souscrit et libéré 500.000 Francs Burundais soit 100 actions.
5. Madame MAREGEYA Jeanine a souscrit et libéré 500.000 Francs Burundais soit 100 actions.
6. Madame NTAHONSHIKIRA Marie- Josée a souscrit et libéré 500.000 Francs Burundais soit 100 actions.

Article 7

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification des statuts. Les nouvelles actions de capital à souscrire seront offertes par priorité tant à titre réductible qu'à titre irréductible aux propriétaires des actions existantes. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un tiers au moins de leur valeur nominale. Les versements à effectuer sur les portions des actions non entièrement libérées lors de leurs souscriptions

doivent être faits aux époques que le conseil d'Administration déterminera, sous réserve des dispositions de l'article 336 de la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Après expiration du délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance à l'encontre de l'actionnaire qui n'a pas encore libéré intégralement ses actions et faire vendre ses titres.

Article 8

Toutes les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles. Leur propriété s'établit par l'inscription dans un registre des actions, tenu au siège social. La propriété des parts sociales nominatives ou au porteur s'établit par des certificats constatant les souscriptions et les versements et délivre aux actionnaires. Ces certificats sont établis sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les apports libérés par chacun.

Article 9

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert sur le registre prévu à l'article 7 datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 10

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - GESTION – CONTROLE

Article 11

Les organes de la société sont :

L'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration, l'organe chargé de la gestion quotidienne et le collège des commissaires aux comptes.

SECTION 1

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est l'organe suprême de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle prend les délibérations nécessaires à la vie de la société, nomme et révoque les administrateurs, apprécie leur gestion et approuve le rapport des commissaires aux comptes. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les incapables ou dissidents.

Article 13

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues présents. Le président désigne un secrétaire et l'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 15

Sauf disposition contraire à la loi, l'assemblée aura à décider :

- a). Une modification aux statuts;
- b). Une augmentation ou une réduction du capital social;
- c). La fusion de la Société avec une autre ou l'aliénation anticipée; elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si la nature des modifications proposées a été spécialement indiquée dans la convocation.

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres associés ou non, désignés par l'Assemblée Générale et révocable par elle. Le Conseil d'Administration à un mandat de deux ans renouvelable.

En cas de vacance d'un Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le responsable de la gestion quotidienne de la Société participe de droit au Conseil d'Administration en qualité de Secrétaire du Conseil.

Article 18

Le Conseil d'Administration adopte l'organigramme et le Statut du Personnel. Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Il se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général de la Société ou des 2/3 des membres aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice, pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 19

Les administrations sont rémunérées au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes versés périodiquement. Une portion des bénéfices pourra être distribuée sous forme de tantième avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 20

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision de l'Assemblée Générale.

SECTION 3

ORGANES DE GESTION

Article 21

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Société sont confiées à une personne, actionnaire ou non, qui portera le titre de Directeur Général.

Article 22

Le Directeur Général peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints qui le suppléent de plein droit. Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de service ou cadres de la Société. Ce pouvoir de délégation est déterminé par décision du Conseil d'Administration.

Article 23

Le Directeur Général et son ou ses adjoints sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. La durée de leur mandat est fixée à 4 ans. Il peut être renouvelé autant de fois que de besoin par décision du Conseil d'Administration.

Article 24

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat du Directeur Général, de son ou ses adjoints, peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment en cas de faute lourde, de négligence grave ou d'incompétence notoire. Dans ce cas, la révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé.

SECTION 4

COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 26

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour un an renouvelable mais leur mandat peut être révoqué avant son terme.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils peuvent agir ensemble ou séparément notamment l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Article 27

Les commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porte dans les « frais généraux », est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.,

Article 28

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la Société, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de la Société.

Ils établissent avant le 15 Mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé à l'Assemblée Générale, aux membres du Conseil d'Administration et au Chef Comptable de la Société.

Article 29

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la société, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui apprécie la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV

INVENTAIRE- BILANS- REPARTITION DES BENEFICES

Article 30

L'exercices social commence le 1^{er} Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Article 31

Au trente et un Décembre de chaque année, l'organe de gestion arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société.

Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion. Ces documents sont dressés conformément à la loi et aux usages notamment au plan comptable national; ils sont établis en francs Burundi.

Ces pièces sur les opérations de la société seront soumises, au moins trente jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire aux Commissaires qui auront dix jours pour les examiner, les confronter avec les écritures de la société et pour établir leur rapport.

Article 32

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, déposés au greffe du Tribunal de Commerce et publié au Bulletin officiel du Burundi.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Article 33

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelques moments que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires. La société est réputée exister pour la liquidation.

CHAPITRE VI

CONTESTATION- ELECTION DE DOMICILE

Article 34

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège et à cet effet en cas de contestation, tout actionnaire burundais et tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège sociale et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui sans avoir égard au domicile réel.

Article 35

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties se référeront à la législation burundaise.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2011

1. Monsieur NDARURINZE Richard (Sé)
2. Monsieur NTUNGA Albin (Sé)
3. Monsieur KARABAYE Sylvestre (Sé)
4. Madame NKURIKIYE Liliane (Sé)
5. Madame MAREGEYA Jeanine (Sé)
6. Madame NTAHONSHIKIRA Marie-Josée (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KARABAYE Sylvestre en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets, daté du 16/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée : EAST AFRICAN TRADING COMPANY, LIMITED "EATCO, LTD" en sigle.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier

au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KARABAYE Sylvestre (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2685/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3.000 x 9) : 29.000

Vérification des statuts : 10.000

44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent trente quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance N : 0184000

La préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé).

GOMAT COMPANY SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- NIMBONA Dieudonné
- NIYOMPUNDU Raïssa

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de: GOMAT COMPANY.

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

- Courtage
- Commerce Général

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs (3.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

NIYOMPUNDU Raïssa, souscrit au capital à concurrence de 2.100.000 FBU, représentés par 70 parts.

NIMBONA Dieudonné, souscrit au capital à concurrence de 900.000 FBU, représentés par 30 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte

définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

**ELECTION DE DOMICILE —
COMPETENCE**

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 03 Février 2011

Les actionnaires

1. NIYOMPUNDU Raïssa (sé)
2. NIMUBONA Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NIMUBONA Dieudonné et Madame NIYOMPUNDU Raïssa;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,

portant la date du 3/2/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée GOMAT COMPANY, au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

1. NIMUBONA Dieudonné (sé)
2. NIYOMPUNDU Raïssa (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/389 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts	10 000
Total :	<u>35 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent trente huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0184146

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

LA SOCIETE « IMASS GROUP »

STATUTS

Entre François MANEGE, Claudette MANEGE, Garance MANEGE et Jessy MANEGE, il est créé, une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi régissant les sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

La société prend pour dénomination : « Innovative Minds Associates », IMASS GROUP, en sigle, ci- après désigné par les mots « la Société ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, au Burundi et à l'Etranger.

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet principal les prestations en rapport avec les technologies de l'information et de la communication, englobant notamment, les solutions relatives à l'informatique, à la communication, les travaux de design et de consultance.

La Société pourra aussi, de façon générale, faire des activités d'import- export et accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de près ou de loin la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital social d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU)

réparti en 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBU chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

François MANEGE	: 40 parts
Claudette MANEGE	: 30 parts
Garance MANEGE	: 15 parts
Jessy MANEGE	: 15 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé et suivie par la modification conséquente des statuts.

Article 10

La société n'est dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas, les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un gérant nommé par les associés.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les associés. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 14

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, entre lui-même directement ou par personne interposée, et la société et l'un de ses cogérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport.

Article 15

Le gérant est personnellement responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter. Le mandat de

représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée déterminée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée de 50%.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité proportionnelle des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES.

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en Liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société en liquidation. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution, des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois de mai.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de mai, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

François MANEGE représenté par Maître Cyriaque NIBITEGEKA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 19/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«**Statuts de la société dénommée IMASS GROUP.**»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

François MANEGE représenté

Par Maître Cyriaque NIBITEGEKA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2763/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais : Original : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Vérification des statuts 10 000

38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 0184426

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**MAISON DE VENTE DES EQUIPEMENTS
MEDICAUX, PRODUITS DE
LABORATOIRES ET PHARMACEUTIQUES
« M.E.L.P. » S.A.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- La Congrégation des Frères BENE- YOZEFU représentée par Frère NSABIMANA Rénovat
- NZIGAMAKO Anicet
- BARANCIRA Richard

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE- OBJET- DUREE

Dénomination

Article 1

La Société constituée prend la dénomination « M.E.L.P. » S.A. Elle est ci- après désignée par les termes « la société »

Siège

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Général des actionnaires. Des succursales, bureaux siège administratif ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Article 3

La société a pour objet le commerce des matériels suivants :

- Produits pharmaceutiques et Para-Pharmaceutiques;
- Petits et gros matériels médicaux chirurgicaux;
- Consommables hospitaliers
- Réactifs et Matériel de Laboratoire
- Produits Vétérinaires.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de Assemblée Générale. Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa dure.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trente millions de francs burundais (30.000.000Fbu). Il est représenté par 3.000 actions d'une valeur nominale de dix mille francs

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- La Congrégation des Frères BENE-YOZEFU : 10.000.000Fbu soit 1000 actions
- NZIGAMAKO Anicet : 10.000.000Fbu soit 1000 actions
- BARANCIRA Richard : 10.000.000 Fbu soit 1000 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'a concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblée Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les Commissaires aux comptes feront connaitre à Assemblée Générale des

Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraires, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un Commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur librement négociable et cessible entre actionnaires. Ces actions donnent lieu au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par

le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. 'Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur

Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenue le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix Consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifié exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci- après les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès- verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou

extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenable. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE- BILAN- REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèce ou en titres le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèce ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera reparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2011

Les actionnaires:

- La Congrégation des Frères BENE – YOZEFU représenté par Frère NSABIMANA Rénovat (sé)
- NZIGAMAKO Anicet (sé)
- BARANCIRA Richard (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Monsieur BARANCIRA Richard, C.N.I N°: 0208/1479 délivrée le 22/01/2007 à Bujumbura

Monsieur NZIGAMAKO Anicet, C.N.I : N° 0210/24.673 délivrée le 14/08/2001 à Bujumbura

En présence de Messieurs NIYONGABO Fulgence et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du huit mars deux mille onze, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« MAISON DE VENTE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX, PRODUITS DE LABORATOIRES ET PHARMACEUTIQUES « M.E.L.P. » S.A.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BARANCIRA Richard (sé)
NZIGAMAKO Anicet (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/477/2011 du volume trois de Notre Office.

Etat des frais

Original : 7.000

Expédition (3.000x11) : 33.000

Vérification des statuts : 10.000

50.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent quarante.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quittance N° 0184467

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**ASSEMBLEE GENERALE DES
ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE
D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION
DE PRODUITS COMMERCIAUX**

« **DIPRICO S.A** »

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois de Décembre, entre les soussignés :

1. MUDOGORO Claire
2. KARIBWAMI Gédea
3. NTIMPEBUZA Elysée
4. KARIBWAMI Stève
5. KARIBWAMI Willy
6. AKIMANA Christine
7. NININHAZWE Estella
8. NININHAZWE Oscar
9. MASAMVYA Térance
10. KARIBWAMI Evelyne

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I**DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Article 1**

Il est constitué une société dénommée « SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX en abrégé « DIPRICO S.A »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la Répu

blique du Burundi par décision du conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des sièges d'administration, des succursales ou agence peuvent, le cas échéant, être établis par décision du Conseil d'Administration tant au Burundi qu'à l'étranger sous réserve par ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3

La société a pour objet, l'importation, la production, la transformation, la commercialisation des produits agricoles et ceux d'import- export, de biens de services.

Elle pourra dans le sens le plus large faire toute activité se rattachant en tout ou en partie à l'objet ci- haut défini.

Elle pourra faire aussi toute autre activité se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui est de nature à favoriser ou à développer son essence sociale.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****APPORTS, PARTS SOCIALES ET OBLIGATIONS****Article 4**

Le capital social est fixé à BIF 300.00.000 représenté par 1.200 actions de BIF 250.000 chacune. Ce capital est entièrement souscrit et libéré.

Les apports en nature sont indiqués dans les rapports d'expertise et constituent le capital social.

Article 5

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 27.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces ou en nature seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence à titre irréductible aux propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Article 6

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans le registre prévu à l'article 8.

Article 7

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout propriétaire des actions peut prendre connaissance.

Ce registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires des actions;
- Le nombre des actions disposées par chacun d'eux;
- La date des transferts ou conversions.

Il est délivré aux titulaires d'inscription nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartient.

Ce certificat indique le numéro de leurs actions. Il est signé par le Président du conseil d'Administration. Ce certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions sociales auxquelles il se rapporte.

Article 8

Le propriétaire des actions n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

Article 9

Les cessions d'actions à titre onéreux et à titre gratuit ne sont admises que dans les cas ci-après et moyennant une information préalable à donner au Conseil d'Administration :

- Les cessions entre actionnaires;
- Les cessions consenties par actionnaire à ses héritiers;

- Les transmissions par voies de succession;

Article 10

La société peut en tout temps, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, ainsi que des bons de caisse.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION — DIRECTION ET CONTROLE

Article 11

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration;
- La Direction;
- Commissaire aux comptes.

Article 12

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société.

Les questions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale des actionnaires :

Modification des statuts;

- Approbation annuelle des bilans;
- Affectation des résultats;
- Nomination et remplacement des Administrateurs, fixations de leurs émoluments et / ou jetons de présence;
- Nomination du Président et l'Administrateur Directeur Général ainsi que des Directeurs;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Fixation de la durée des mandats.

Article 13

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, il y a nomination du Conseil d'Administration qui désigne dans son sein un Président.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil

d'Administration convoqué et tenu par l'Administrateur Directeur Général.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, Ces procès - verbaux sont reliés au moins une fois par an.

Article 15

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société. Ils n'engagent pas celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle pendant l'exercice de leur mandat. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leur fonction.

Ils sont solidairement responsables soit envers la société soit envers les tiers des infractions aux lois et statuts régissant la présente société.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toute les opérations et tous les actes d'administrations et de dispositions qui intéressent la société en rapport avec son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Article 17

Tout acte, autre que ceux de la gestion journalière, engageant la société doit être signé par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur Directeur Général. Pendant leurs absences prolongées, les autres Administrateurs du Comité, devront signer conjointement.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que les signatures précitées par le présent article.

Article 18

La gestion journalière de la société est confiée à l'Administrateur Directeur- Général, Directeur Administratif, et Directeur Commercial tous nommés par l'Assemblée Générale.

Le contrôle des comptes sera confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe son (ou leur) mandat qui est renouvelable sans limitation.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des actions.

Ses décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Article 20

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice sociale, à la date et à l'heure mentionnée dans les convocations.

Cette Assemblée Générale entend les rapports des Administrateurs, statue sur le bilan et le compte des résultats, le rejette éventuellement et détermine s'il échet, la répartition des bénéfices.

Après cette adoption du bilan et du compte des résultats, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs, et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Article 21

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire autant de fois que de besoin que l'intérêt social l'exige. Il est tenu de la convoquer dans une semaine sur demande du propriétaire des actions représentant au moins un cinquième du capital social.

Article 22

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres recommandées ou non suivant que la distance est grande, adressées aux titulaires des actions 10 jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf accord du Conseil d'Administration, aucune proposition faite par les propriétaires des actions n'est portée à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Article 24

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. L'homme ou la femme marié (e) peut être représenté (e) chacun par un des héritiers désignés.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue, s'il échec sur les contestations relatives aux qualités des votants.

Article 25

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par l'Administration Directeur – Général.

Article 26

Chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale prend ses décisions si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions.

Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale décide autrement, à la majorité des voix.

Article 27

Les décisions prises en Assemblées Générales sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur Directeur Général.

CHAPITRE V

INVENTAIRE, BILAN, REPARTITION DU BENEFICE

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre sauf pour le 1er exercice qui commence à la date de signature des présents statuts.

Article 29

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives ou passives de la société.

A la même date le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de résultats. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la société tout en faisant au moins les amortissements et provisions nécessaires.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes aux hypothèques ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le bilan et le compte de résultats sont adressés aux propriétaires et actions en nom, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 31

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des Administrateurs par vote.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charge, dépréciations, amortissements et provisions constituent le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera affecté comme suit :

- Prélèvement des montants à porter au compte de réserve ou de provision;
- Répartition du solde entre tous les actionnaires.

Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 32

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts conformément à l'article 27.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Article 33

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite d'un associé, En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivant et ces héritiers.

Article 34

Après sa dissolution, la société est réputée et exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et fixera leurs émoluments.

Article 35

Le produit net de la liquidation, après avoir remboursé toutes les dettes exigibles, sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Le surplus disponible est réparti également entre tous les actionnaires à concurrence de leur mise.

CHAPITRE VI.**ELECTION DE DOMICILE DISPOSITIONS SPECIALES.****Article 36**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des actions,

Administrateur et Liquidateur est censé faire élection du domicile au siège social de la société où toutes les communications peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales en vigueur au Burundi.

En conséquence, les dispositions auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites.

Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****Article 38**

A l'instant des présents statuts, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et

constatent qu'il satisfait aux conditions exigées par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité d'Administrateurs :

1. MUDOGORO Claire
2. KARIBWAMI Stève
3. KARIBWAMI Gédea
4. NININHAZWE Oscar
5. AKIMANA Christine

Les Administrateurs plus haut désignés déclarent se réunir en Conseil d'Administration et désignent :

1. Madame MUDOGORO Claire aux fonctions de Président du Conseil d'Administration
2. Monsieur KARIBWAMI Stève aux fonctions de l'Administrateur Directeur Générale
3. Madame KARIBWAMI Gédea aux fonctions de Directrice Administrative
4. Monsieur NININHAZWE Oscar aux fonctions de Directeur Commercial
5. Madame AKIMANA Christine aux fonctions de Directrice Administrative suppléante.

Liste des actionnaires :

1. Madame MUDOGORO Claire : 240Actions
2. Madame KARIBWAMI Gédea : 120Actions
3. Madame NTIMPEBUZA Elysée : 120Actions
4. Monsieur KARIBWAMI Willy : 120Actions
5. Madame AKIMANA Christine : 100Actions
6. Madame NININHAZWE Estella : 100Actions
7. Monsieur NININHAZWE Oscar : 100Actions :
8. Monsieur KARIBWAMI Stève : 100 Actions
9. Monsieur MASAMVYA TERENCE : 100 Actions

10. Madame KARIBWAMI Evelyne
100 Actions

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame MUDOGORO Claire;

en présence de Mr.SIMBASHIRWA Pascal et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 29/04/2011, comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX « DIPRICO S.A » tel que modifié à ce jour.

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

Mme MUDOGORO Claire (sé)

Les témoins

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2303/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 15) : 45 000

Total : 52 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante trois.

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX « DIPRICO S.A »

En date du 29/04/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX « DIPRICO S.A » dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la modification des statuts de la SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX « DIPRICO S.A ».

Première résolution

Le préambule de LA SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX « DIPRICO S.A » est modifié comme suit :

1. MUDOGORO Claire

2. KARIBWAMI Gédea
3. NTIMPEBUZA Elysée
4. KARIBWAMI Stève
5. KARIBWAMI Willy
6. AKIMANA Christine
7. NININHAZWE Estella
8. NININHAZWE Oscar
9. MASAMVYA TERENCE
10. KARIBWAMI Evelyne

Deuxième Résolution

L'Article 38 est modifié comme suit :

A l'instant des présents statuts, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et constatent qu'il satisfait aux conditions exigées par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité d'Administrateurs :

1. MUDOGORO Claire
2. KARIBWAMI Stève
3. KARIBWAMI Gédea
4. NININHAZWE Oscar
5. AKIMANA Christine

Troisième Résolution

La liste des actionnaires est modifiée comme suit :

1. Madame MUDOGORO Claire : 240 actions
2. Madame KARIBWAMI Gédea : 120 actions
3. Madame NTIMPEBUZA Elysée : 120 actions
4. Monsieur KARIBWAMI Willy : 120 actions
5. Madame AKIMANA Christine : 100 actions
6. Madame NININHAZWE Estella : 100 actions
7. Monsieur NININHAZWE Oscar : 100 actions
8. Monsieur KARIBWAMI Stève : 100 actions
9. Monsieur MASAMVYA TERENCE : 100 actions
10. Madame KARIBWAMI Evelyne : 100 actions

Fait à Bujumbura, le 29/04/2011

1. MUDOGORO Claire (sé)
2. KARIBWAMI Gédea (sé)
3. NTIMPEBUZA Elysée (sé)
4. KARIBWAMI Stève (sé)
5. KARIBWAMI Willy (sé)
6. AKIMANA Christine (sé)
7. NININHAZWE Estella (sé)
8. NININHAZWE Oscar (sé)
9. MASAMVYA TERENCE (sé)
10. KARIBWAMI Evelyne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois d'avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame MUDOGORO Claire

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de

Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 29/04/2011, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS COMMERCIAUX « DIPRICO s.a ».

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme MUDOGORO Claire (sé)

Les témoins

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2304/2011 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Total :	<u>22 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 0198027

La préposée au registre de commerce
RUKAZAGARI Suavis (sé)

« SHIMABU SA ».

Entre les soussignés

- BASHIRAHISHIZE Benjamin
- KANGORO Maurice
- MAZURU Ernest

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION- SIEGE- OBJET- DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de «SHIMABU sa. »

Elle est ci- après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet le commerce général, l'import- export, la fourniture des biens et services.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6 000 000 FBU). Il est représenté par 600 actions d'une valeur nominale de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

BASHIRAHISHIZE Benjamin :	2000000 FBU soit 200 actions
KANGORO Maurice :	2000000 FBU soit 200 actions
MAZURU Ernest :	2000000 FBU soit 200 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société.

Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer

l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION- DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par

le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la

gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci- après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès- verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE
Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès- verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties .En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE- BILAN- REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des

profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle- même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou

en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

LES SOUSSIGNES

BASHIRAHISHIZE Benjamin (sé)

KANGORO Maurice (sé)

MAZURU Ernest (sé)

Fait à Bujumbura, le 14/04/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois d'avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace Notaire ont comparu:

BASHIRAHISHIZE Benjamin, KANGORO Maurice et MAZURU Ernest

En présence de Madame MUHORAKEYE Christine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant douze feuillets et daté du 14/04/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« **Statuts de la société dénommée SHIMABU S.A** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr BASHIRAHISHIZE Benjamin (sé)

Mr KANGORO Maurice (sé)

Mr MAZURU Ernest (sé)

Les témoins

Madame MUHORAKEYE Christine

Mlle NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2048/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x15) :	45.000
Vérification des statuts :	10.000
	<u>62.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le n° onze mille quatre cent quarante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 6.100

Quittance n° 0184451

La préposée au registre de commerce.

RUKAZAGARI Suavis (sé)

STATUTS DE LA SOCIETE : IWACU VISION COMPANY

<< I.V.C >> en Sigle

Monsieur KASHANA Ramadhani, déclare établir une société Unipersonnelle. La société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur KASHANA Ramadhani, une société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : IWACU VISION COMPANY « I.V.C » en sigle.

Article 2

La société a pour objet principal :

- Donner la valeur à notre Culture artistique nationale;
- Assurer la promotion de nos Artistes et leurs Œuvres au niveau national et international;
- Mettre en place une maison de vente et distribution des Œuvres artistiques nationales et Régionales;
- Ouvrir un studio professionnel « Audio-Visuel » pour la production et la multiplication des nos Œuvres;
- Lancer un Prix annuel (KIREZI Award) d'Iwacu Vision Company pour la promotion de la musique Burundaise;
- Organiser des séminaires de formation aux Artistes à des thèmes variés;
- Ouvrir une grande école de Musique « Iwacu High Music School »>>;
- Instaurer un système Marketing « GURA AKIWACU »>> pour écouler nos Produits artistiques;
- Organiser plusieurs Evénements Cultures (Géants Festivals, Concerts, Concours,...);
- Assurer l'appui sur la protection des Droits d'Auteur des Œuvres des artistes Burundais et les artistes voisins;
- Installer une Radio / Télévision (Iwacu Radio et Iwacu TV);
- Construire une grande salle professionnelle des concerts live, Spectacles, Théâtres, ...;

- Amener au pays des équipements ultramodernes pour réussir des événements culturels à grande échelle;
- Lancer un commerce général;
- Faire participer les Artistes Burundais aux questions de la société (VIH/SIDA, Droits de l'Homme, Environnement, Lutte contre la pauvreté);
- Construire un foyer d'accueil « Kaze Iwacu Vision » pour les enfants en difficulté.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui serait de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège Social à BUJUMBURA, Commune ROHERO, Province BUJUMBURA. Elle peut être transférée en tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent aussi être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'Associé Unique.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Onze Million de Francs Burundais (11.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du Capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique qui peut toute fois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus entendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par la décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture

de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée de l'associé lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans le registre réservé à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur sur tout le territoire de la République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux

dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts. L'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19 / Mai 2011

Associé Unique

KASHANA Ramadhani (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Mr KASHANA Ramadhani C.N.I n°0201/269.060 délivrée à Bujumbura le 29/04/2010

En présence de Monsieur NIYONGABO Fulgence et NDIMURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix neuf mai deux mille onze, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE**
« **IWACU VISION COMPANY « I.V.C » en**
sigle SURL»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr KASHANA Ramadhani (sé)

Les témoins

NIYONGABO Fulgence (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1163/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x8) :	24.000
Vérification des statuts	10.000
	<hr/>
	41000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro onze mille quatre cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance N° 0198744

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SUPERCASST WORKS S.A

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE LA SOCIETE TENUE LE 18 MAI 2011 AU BUREAU DE Géorges KIMANI NDUNG'U

Conformément aux dispositions des statuts de la société, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale constituante le 18 mai 2011 au bureau de Georges KIMANI NDUNGU, à Lusaka, à 9heures.

L'assemblée générale constituante est présidée par Géorges KIMANI NDUNG'U. Il désigne Me Fatima JUMAINE pour prendre le procès- verbal de la réunion.

Composition de l'assemblée :

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe au présent procès- verbal et cette liste est, préalablement à présente la réunion, signée par tous les actionnaires de la société ou leurs représentants. Comme l'indique cette liste de présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le président.

Les actionnaires de la société déclarent que :

- La présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, hors de toute action éventuelle contre la société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs;

Elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise

L'ordre du jour

1. Approbation des statuts de la société
2. Nomination de l'Administrateur (chairman) de la société.

Décision

L'assemblée générale constituante examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve la résolution suivante à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION :**APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ET NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR**

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ont décidé, à l'unanimité d'approuver les statuts de la société et de nommer la personne suivante en tant qu'Administrateur de la Société:

Monsieur George KIMANI NDUNG'U, de nationalité kenyanne, Titulaire du numéro de passeport A1189275 résidant au 2, Lungwebungu Road Rhodes Park, Lusaka, Zambie

Monsieur George KIMANI NDUNG'U a, de ce fait, accepté d'assumer ces responsabilités avec effet immédiat.

Clôture de la réunion

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris fin à 11 heures le Président donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et invite les actionnaires à signer ce procès- verbal.

Le Président,

George KIMANI NDUNG'U (sé)

SIGNE

Par Kathryn WAMBUI KIMANT représenté par Fatima JUMAINE par procuration du 04 mai 2011 (sé)

SIGNE

Par Catherine NJERI KIMANI représenté par Fatima JUMAINE par procuration du 9 mai 2011 (sé)

Annexe A : Liste de présence

1. George KIMANI NDUNG'U (sé)
2. Kathryn WAMBUI KIMANI (sé)
3. Catherine NJERI KIMANI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

George KIMANI NDUNG'U, Représenté par Me Fatima JUMAINE, Kathryn WAMBUI KIMANI Représenté par Me Fatima JUMAINE et Catherine NJERI KIMANI Représenté par Me Fatima JUMAINE

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/05/2011, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès verbal de l'Assemblée Générale constituante de la société SUPERCAS T WORKS S.A ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

George KIMANI NDUNG'U, Représenté par
Me Fatima JUMAINE (sé)

Kathryn WAMBUI KIMANI, Représenté par
Me Fatima JUMAINE (sé)

Catherine NJERI KIMANI, Représenté par
Me Fatima JUMAINE (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2678/2011 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :

original	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Total :	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/5/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 0198075

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SUPERCAS T WORKS S.A

STATUTS

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de mai à Bujumbura,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) George KIMANI NDUNG'U, de nationalité kenyane, Titulaire du passeport portant le N° A1189275 résidant au 2, Lungwebungu Road Rhodes Park, Lusaka, Zambie;
- 2) Catherine NJERI KIMANI, de nationalité kenyane, titulaire du passeport portant le N° C005713, résidant au 2, Lungwebungu Road Rhodes Park, Lusaka, Zambie; et
- 3) Kathryn WAMBUI KIMANI, de nationalité kenyane, titulaire du passeport portant le N° A852572 résidant au 8 Elm Drive, Hatfield AL108NU, Hertfordshire, Royaume- Uni

Il est créé une Société Anonyme de droit burundais, conformément à la loi N° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

CHAPITRE I

FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL - OBJET SOCIAL – DURÉE

Article 1

Forme - Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme. La société est dénommée «SUPERCAS T WORKS S.A ». Cette dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société.

Article 2

Siège Social

Le siège social est établi à Bujumbura. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 3

Objet Social

La société a pour objet de:

- La conception, la réalisation et la construction des bâtiments et autres;
- La fabrication et la fourniture des matériaux de construction, et

- La prestation des services dans la gestion des constructions.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière à toute autre entreprise ayant un objet similaire, connexe, complémentaire ou de nature à favoriser le développement de celui de la Société.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Capital

Le capital social de la société est fixé à 1 000 000 Francs Burundais (Un million de Francs Burundais), représenté par 100 (cent) parts sociales nominatives d'une valeur de 10 000 Francs Burundais chacune.

Les parts sociales sont totalement souscrites et réparties entre les associés, dans les proportions ci-après :

George KIMANI NDUNG'U : 70 parts

Catherine NJERI KIMANI : 20 parts

Kathryn WAMBUI KIMANI : 10 parts

Associés	Nombre de parts	Montant	%
George KIMANI NDUNG'U	70	700.000	70
Catherine NJERI KIMANI	20	200.000	20
Kathryn WAMBUI KIMANI	10	100.000	10

Le capital social est libéré dans son entièreté le jour de l'Assemblée Constituante.

Article 6

Modifications au capital

L'Assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts: prévues dans ces statuts et conformément aux articles 332 et 337 du Code des Sociétés, peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital.

En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations proposées.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 7

Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts de la Société à un tiers est soumise à l'accord préalable et écrit de la Société, conformément aux dispositions de l'article 437 du Code des Sociétés.

Le cédant notifie le Conseil d'Administration de la cession en mentionnant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre de parts sociales à céder ainsi que le prix offert.

L'agrément par la Société du cessionnaire résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter du refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

La cession ne devient néanmoins opposable à la société que dans les conditions prescrites par l'article 353 du Code Civil livre III.

La transmission des parts par voie de succession se fait librement.

Article 8

Registre des parts sociales

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social. Il comprendra :

- l'indication précise de chaque actionnaire et le nombre de parts sociales lui appartenant;
- l'indication des versements effectués; et
- les transferts des actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le(s) cessionnaire(s) ou une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

CHAPITRE IV

ORGANES DE LA SOCIETE

SECTION 1

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

Nomination et composition du conseil d'administration

La gestion et le fonctionnement de la Société sont assurés par un Conseil d'Administration de trois membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'une année.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Sauf en cas de renouvellement, le mandat des Administrateurs prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année au cours de laquelle leur mandat expire. Si l'Assemblée Générale ne prend pas de décision quant à la durée

de leur mandat, ils sont présumés être nommés pour une durée illimitée.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Article 10

Présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable. Le président convoque le Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Article 11

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 12

Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par écrit à tous les Administrateurs et peuvent être transmises par lettre ou courrier électronique.

Article 13

Délibérations

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cet effet. Le Président désigne un secrétaire. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés.

Article 14**Procès- verbaux**

Les résultats des délibérations sont consignés dans un registre spécial de procès- verbaux signés par le Président et le Secrétaire Exécutif et approuvés par le Conseil d'Administration séance tenante ou lors de la réunion suivante.

SECTION 2**DIRECTION****Article 15****Directeur général**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandata à une personne physique, administrateur ou non, dénommé Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Article 16**Révocation**

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

SECTION 3**CONTROLE****Article 17****Composition et Nomination des Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est assuré par un Commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe la durée de son mandat.

Le Commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Sa fonction expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

En cas de faute ou d'empêchement, le Commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 18**Incompatibilités**

Ne peuvent être élus commissaires aux comptes :

- les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au second degré, leurs associés dans une même entreprise;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général de la Société moins de cinq (5) années après la cessation de ses fonctions.

SECTION 4**ASSEMBLEE GENERALE****Article 19****Assemblée générale**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et ceux qui sont dissident et / ou ceux qui ne sont pas représentés.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se réunit annuellement au siège de la société.

Article 20**Représentation**

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne munie d'une procuration. La procuration peut être donnée par lettre ou courrier électronique. La procuration est donnée pour une seule assemblée. Elle peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Article 21

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cette fin. Le Président désigne un secrétaire et propose deux scrutateurs à l'Assemblée Générale. Les Administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22

Délibérations

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une feuille de présence, laquelle mentionne la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions avec lesquelles ils participent à l'Assemblée Générale. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à l'assemblée générale extraordinaire en vertu de la loi.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant au moins le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et autoriser les modifications au capital.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ne possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les procès- verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès- verbaux sont insérés dans un registre spécial.

SECTION V

CONFLIT D'INTERET

Article 23

Approbation des conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses actionnaires, administrateurs ou le directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur ou le directeur général est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – DISTRIBUTION

Article 24

Exercice social

L'exercice social commence le 2 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. Les documents susvisés doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires au siège social dans les trois mois précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Article 25

Bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt constitue le bénéfice net.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Les actionnaires peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve. Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Article 26

Paiement des dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27

Transformation

La Société peut être transformée en une autre forme de société. Cette transformation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport des commissaires aux comptes et du Conseil d'Administration. La décision de transformation est soumise à publicité selon les dispositions du Code des Sociétés.

Article 28

Dissolution

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la société sauf si la société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un an, soit en reconstituant le nombre d'actionnaires soit en se transformant en société unipersonnelle. La dissolution de la société entraînera sa liquidation sauf en cas de fusion ou de scission.

Article 29

Liquidation

La Société entrera en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale réunie en session extraordinaire nomme le liquidateur et fixe les conditions de la liquidation. A la fin de la liquidation, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la constatation de la clôture de la liquidation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 30

Election de domicile

Les Soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux Cours et Tribunaux du Burundi à Bujumbura.

SIGNE

Par George KIMANI NDUNG'U représenté par Me Fatima JUMAINE (sé)

Par Procuration du 03 mai 2011

SIGNE

Par Kathryn WAMBUI KIMANI représenté par Me Fatima JUMAINE (sé)

Par Procuration du 04 mai 2011

SIGNE

Par Catherine NJERI KIMANI représenté par Me Fatima JUMAINE (sé)

Par Procuration du 09 mai 2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

George KIMANI NDUNG'U représenté par Me Fatima JUMAINE, Kathryn WAMBUI KIMANI représenté par Me Fatima JUMAINE, Catherine NJERI KIMANI représenté par Me Fatima JUMAINE;

En présence de Mr NDAYISABAB Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir

au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/05/2011, comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SUPERCAST WORKS S.A** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

George KIMANI NDUNG'U représenté par Me Fatima JUMAINE (sé),

Kathryn WAMBUI KIMANI représenté par Me Fatima JUMAINE (sé),

Catherine NJERI KIMANI représenté par Me Fatima JUMAINE (sé);

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2677/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 12) : 36 000

Total : 43 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 4.900

Quittance n°0198074

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

ECONA SPRL

STATUTS

I. DENOMINATION- SIEGE- OBJET-DUREE

Article 1

Il est créé une « Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée « ECONA » en sigle régie par la loi N° 1/002 du 06/03/1996 et les présents statuts.

Article 2

Le siège social est établi à RUTANA, il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décisions des associés.

Article 3

La Société a pour objectif : Etude, exécuter les travaux de Construction, Aménagement et fournitures diverses ».

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée, elle pourra être dissoute par décisions des associés.

II. CAPITAL SOCIAL – PARTS - DISSOLUTION

Articl5

Le capital social est fixé à 3.000.000 F, divisé en 30 parts de 100.000 Fbu chacune.

Article 6

Les parts du capital sont souscrits est libérées comme suit :

- NYANDWI Gilbert : 1.500.000 fbu en 10 Actions
- MADERERE Dieudonné : 1 500.000 fbu en 10 Actions

Article. 7

Le capital peut être réduits ou augmenté sur décision des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé pour les associés est obligatoire.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord des associés, sauf toutefois aux ayants droits d'un associé décédé qui en héritent le plein droit dans les conditions légales.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives pour une inscription dans un registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert, datée et signée par la partie cédante et celle qui est cessionnaire ou leur mandataire.

Article 10

Si en vertu de l'art 8, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour les intéressés à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les héritiers ou créanciers de la société, ne peuvent sous quelques prétextes que se soient, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux biens sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III. GESTION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

La société est gérée par une des associés, toutefois, celui-ci pourra, dans le cas échéant, nommer un gérant non associé. La rémunération sera fixée par les associés.

Article 12

Si le gérant est choisi, il est nommé pour une durée indéterminée par les associés et par un acte de nominations.

Article 13

Il peut être révoqué pour décisions des associés. Si la révocation est sans motif valable, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Toute convention conclue entre le gérant et les associés doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent des effets, à charge pour le gérant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

Les associés de la société ont les pouvoirs dévolues de l'assemblée Générale Cette dernière se tiendra au moins deux fois l'an sur convocation des associés, notamment dans l'approbation du bilan, des charges du gérant ou du commissaire des comptes. Extraordinaire : tels que modification des statuts, fusion et destitution de la société.

Les décisions ainsi prises sont répertoriées et signées dans un registre des procès verbaux des assemblées.

Article 16

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés, dans un délai n'excédant pas cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

V. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 17

A la fin de chaque exercice, soit le 31 décembre de chaque année le gérant dresse un inventaire contenant les indications des valeurs mobilières et immobilières et toute autre dette et créance vis-à-vis de la société.

Article 18

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que les amortissements de l'actif social, constituent le bénéfice net qui sera disponible à l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Ce bénéfice apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- 5% au moins au titre de réserves légales, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les réserves atteignent 10% du capital social.
- Un pourcentage déterminé par les associés pour constituer des provisions.
- 50% au plus au titre de dividende.
- Le solde, s'il y en a, constitue du report à nouveau.

VI. MODIFICATION - LIQUIDATION**Article 19**

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décisions des associés.

Article 20

En cas de perte à ½ du capital social, les associées doivent faire absolument un redressement si non la dissolution de la société (voir 8, 9, 10).

Article 21

En cas de liquidation, le liquidateur est désigné par les associés dans l'Assemblée Générale ou à défaut par décisions judiciaires.

Article 22

Après avoir apuré toutes dettes et charges sociales de la société y compris les frais de Liquidation, l'actif net revient aux associés.

Article 23

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la Législation sur les sociétés.

Fait à RUTANA, le .../.../2011

Les comparants

- NYANDWI Gilbert (sé)
- MADERERE Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mai devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NYANDWI Gilbert et Monsieur MADERERE Dieudonné; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé non

daté, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ECONA SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr NYANDWI Gilbert (sé)

Mr MADERERE Dieudonné (sé)

Les témoins

Mr SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2356/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°0198318

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

PHARMACIE VETERINAIRE UMUCO Sprl
STATUTS
CHAPITRE I
FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE

Entre les soussignés :

- Mme KANYANGE Marie - Chantal
- Mme BARASHINGWA Libérate

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de PHARMACIE VETERINAIRE UMUCO Sprl.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet:

- Vente des produits pharmaceutique & Produits agricoles
- Import- export
- Commerce général

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mme KANYANGE Marie- Chantal, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mme BARASHINGWA Libérate, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer le parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La Cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et

l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au

siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18 Mai 2011

LES ACTIONNAIRES

KANYANGE Marie- Chantal (sé)

BARASHINGWA Libérate (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Mesdames KANYANGE Marie-Chantal et BARASHINGWA Libérate;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du dix huit mai deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée PHARMACIE VETERINAIRE UMUCO, au capital social de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparantes

KANYANGE Marie- Chantal (sé)

BARASHINGWA Libérate (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1538 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	<u>35 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°0198198

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**CONSEILS, APPLICATIONS STATISTIQUES
ET RECHERCHE POUR LE
DEVELOPPEMENT**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Entre les soussignés :

- BUTOYI Joseph;
- NIBIGIRA Mélance;
- SINDAYIKENGERA Onésime.

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : Conseils, Applications Statistiques et Recherche pour le Développement, en sigle « CARD Engineering ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision des 2/3 des associés réunis en Assemblée Générale.

Article 3

La Société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La Société a pour objet principal :

- la recherche,
- l'appui- conseil à la prise de décision,
- les études et l'exécution des travaux de recherche commandités par des tiers dans les domaines socio- économiques;
- le commerce général.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 FBU) représenté par cent

cinquante parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- BUTOYI Joseph, souscrit au capital à concurrence de 500.000 Fbu, représentés par 50 parts
- NIBIGIRA Mélance, souscrit au capital à concurrence de 500.000 Fbu représentés par 50 parts;
- SINDAYIKENGERA Onésime, souscrit au capital à concurrence de 500.000 représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la Société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gestion de la Société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables; les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation et la dénomination de la Société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la Société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la Société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur, à ses employeurs, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds

complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI
ELECTION DE DOMICILE -
COMPETENCE.

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 27 Avril 2011

Les actionnaires

1. BUTOYI Joseph (sé)
2. NIBIGIRA Mélance (sé)
3. SINDAYIKENGERA Onésime (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BUTOYI Joseph, NIBIGIRA Mélance et SINDAYIKENGERA Onésime;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt sept avril deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée CONSEILS, APPLICATIONS STATISTIQUES ET RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT,

en sigle « CARD Engineering », au capital social d'un million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

BUTOYI Joseph (sé)
NIBIGIRA Mélance (sé)
SINDAYIKENGERA Onésime (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)
MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1564 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent quarante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°0198457

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

CARD ENGINEERING Ltd**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'an deux mille onze, le vingt septième jour du mois d'avril s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « Conseils, Applications Statistiques et Recherche pour le Développement », en sigle, CARD Engineering.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la Société;
- Droit de signature sur le compte bancaire;
- Gestion et administration de la Société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société. Ce compte bancaire de la Société sera ouvert et géré par Monsieur BUTOYI Joseph, représentant de la Société CARD Engineering et Monsieur SINDAYIKENGERA Onésime.

La Société sera gérée et administrée par Monsieur BUTOYI Joseph, représentant de la Société CARD Engineering et Monsieur SINDAYIKENGERA Onésime.

Fait à Bujumbura, le 27 Avril 2011.

Les actionnaires

BUTOYI Joseph (sé)
NIBIGIRA Mélance (sé)
SINDAYIKENGERA Onésime (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BUTOYI Joseph, NIBIGIRA Mélance et SINDAYIKENGERA Onésime;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt sept avril deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès- verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale de la Société CONSEILS, APPLICATIONS STATISTIQUES ET RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT, en sigle « CARD Engineering », tenue en date du 24/04/2011 »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

BUTOYI Joseph (sé)
NIBIGIRA Mélance (sé)
SINDAYIKENGERA Onésime (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)
MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1565 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	<u>19 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille quatre cent cinquante.

Dépôt : 20 000

Copies : 1.700

Quittance n°0198456

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**« HOTEL & PLAGE DE LA GALILEE » SA.
STATUTS**

Entre les soussignés :

- NDUWAMUNGU Célestin
- NKURUNZIZA Jacqueline
- IRANKUNDA Michaela
- NDUWAMUNGU Jessica
- NDUWAMUNGU Jean de Dieu

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION- SIEGE- OBJET- DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de :

« HOTEL & PLAGE DE LA GALILEE s.a. ».

Elle est ci- après désignée par les termes

« la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet les activités d'hôtellerie et de tourisme (hébergement, restauration etc...).

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1 000 000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune apport en nature.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NDUWAMUNGU 500 000 FBU soit
Célestin : 50 actions
- NKURUNZIZA 200 000 FBU soit
Jacqueline : 20 actions
- IRANKUNDA 100 000 FBU soit
Michaela : 10 actions
- NDUWAMUNGU 100 000 FBU soit
Jessica : 10 actions
- NDUWAMUNGU 100 000 FBU soit
Jean de Dieu : 10 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jour avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule

personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION- DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale**Article 23**

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4**ASSEMBLEE GENERALE****Article 27**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la

moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenant toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des

deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE- BILAN- REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoire social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

LES SOUSSIGNES :

- NDUWAMUNGU Célestin (sé)
- NKURUNZIZA Jacqueline (sé)
- IRANKUNDA Michaella (sé)
- NDUWAMUNGU Jessica (sé)
- NDUWAMUNGU Jean de Dieu (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDUWAMUNGU Célestin en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE

Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 27/04/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Hôtel & Plage de la Galilée S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NDUWAMUNGU Célestin (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2336/2011 du volume trente et un de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 15) :	45 000
Vérification des statuts	10.000
	62 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/05/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Onze mille quatre cent cinquante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 0198672

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

C. DIVERS

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT
RCF 203/2003**

L'an deux mille trois, le 24 ème jour du mois de novembre;

A la requête de NYABUYOYA Mathieu résidant à GITUNGA;

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier assermenté près le tribunal de Résidence Rohero,

Ai donné la signification à Monsieur NYABUYOYA Mathieu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en cause NYABUYOYA Mathieu contre MP. Dont le dispositif est conçu comme suit :

ISHINZE KO

- 1° Sentare irakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NYABUYOYA Mathieu kandi ivuze ko zishemeye ;
- 2° Iremeje ko RUKUNDO J. Bosco yapfuye;
- 3° Itegetse ko uru rubanza rwandikwa mu bitabo ndangamuntu vy'aho Rukundo J.Bosco yaherutse kuba;
- 4° Itegetse kandi ko uru rubanza rutangazwe mu kinyamakuru ca leta;

5° NYABUYOYA Mathieu asabwe kubandanya atunganya ibisigi vya Rukundo J.Bosco mu kurindira ko urubanza rwo gutorana ivya RUKUNDO rucika;

6° Amagarama aja kw'isandugu ry'igihugu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 13/11/2003

UMUKURU W'INTAHE

HARAGAKIZA M.G (Sé)

ABACAMANZA

NZIGAMASABO L.P (sé)

NGENDAKUMANA Charles (Sé)

UMWANDITSI

ZIRAMBONA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon office et y parlant à lui-même laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de 300F.

DONT ACTE

L'HUISSIEUR

SIGNIFIE LE 24/11/2003

NYABUYOYA Mathieu (sé)

**DECISION N°553/ 6 /26 DU 26/ 5/2011
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,**

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame BAHAMINYAKAMWE Spéciose en date du 09/3/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article 1

Madame BAHAMINYAKAMWE Spéciose, née à Musama, Commune Kanyosha, Province Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et porter le nouveau nom de MANIRAKIZA Aimée Spès.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de

changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/5/2011
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NKEZIMANA Protais (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille onze, lejour du mois de

A la requête de Mlle GAKOBWA Marcelline, représenté par GIPFUNYA Patrice

Je Soussigné, Gérard MANIRAMBONA ai signifié à Mr MARIYAMUNGU Bienvenu domicilié àcopie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/4/2011 par le tribunal de résidence KINAMA, validant la saisie- arrête que, par exploit de l'huissier soussigné en date du .../.../.....mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains deet ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

DISPOSITIF

ISHINZE KO

- 1 Yakiriye urubanza RP 1957/2009 nkuko yarushikirijwe n'umushikiriza manza wa republika afadikanije na GAKOBWA Marcelline aserukiwe na GIPFUNYA Patrice none ivuye ko rushemeye
2. MARIYAMUNGU Bienvenu aragiriye icaha co kugonga akogera akica atabigoneye umuntu yitwa BAZIRA Honoré
3. Sentare imuhanishije umunyororo w'agateganyo w'amezi atandatu mu kiringo c'umwaka, n'ihadabu y'amafranga angana ibihumbi cumi
4. Sentare itegetse assurance SOCAR guha indishi y'akababaro GAKOBWA Marcelline aserukiwe

na GIPFUNYA Patrice ingana n'imiliyonizibiri n'ibihumbi mirongo itanu na bine n'amajana atanu na mirongo icenda n'ane (2 054 594 F) yongere arihe 6% y'inyungu yayo iharurwa ku mwaka kuva imenyeshajwe ko yitwariwe gushika urubanza ruheze ikurikizwa

5. Amarama 16.720 F atangwa na MARIYAMUNGU Bienvenu

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE MUNTAHE Y'ICESE YO KUWA 28/04/2011 HASHASHE

UMUKURU W'ISENTARE

Sé/ NDAYIRAGIJE Anne Carine

ABACAMANZA

Sé/ IRAKOZE Béatrice

Sé/ NDAYISHIMIYE Francine

UMWANDITSI

Sé/HABERISONI Nadine

Et pour le que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence KINAMA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion ou prochain numéro du Bulletin officiel du BURUNDI.

Dont acte

Coût.....Francs

Plus les frais d'insertion

(.....Francs)

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille onze, le ...jour du mois de

A la requête de M.P. + GAKOBWA Marcelline, représentée par GIPFUNYA Patrice

Je Soussigné, Gérard MANIRAMBONA ai signifié à Mr MARIYAMUNGU Bienvenu domicilié à copie de l'expédition

en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/4/2011 par le tribunal de résidence KINAMA, validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du .../.../.....mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains deet ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

DISPOSITIF**ISHINZE KO**

1. Yakiriye urubanza RP 1957/2009 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa republika afadikanije na GAKOBWA Marcelline aserukiwe na GIPFUNYA Patrice none ivuze ko rushemeye ;
2. MARIYAMUNGU Bienvenu aragiriye icaha co kugonga akogera akica atabigomvye umuntu yitwa BAZIRA Honoré ;
3. Sentare imuhanishije umunyororo w'agateganyo w'amezi atandatu mu kiringo c'umwaka, n'ihadabu y'amafranga angana ibihumbi cumi
4. Sentare itegegetse assurance SOCAR guha indishi y'akababaro GAKOBWA Marcelline aserukiwe na GIPFUNYA Patrice ingana n'imiliyoni ibiri n'ibihumbi mirongo itanu na bine n'amajana atanu na mirongo icenda n'ane (2 054 594 F) yongere arihe 6% y'inyungu yayo iharurwa ku mwaka kuva imenyeshajwe ko yitwariwe gushika urubanza ruheze ikurikizwa ;
5. Amagarama 16 720 F atangwa na MARIYAMUNGU Bienvenu

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE
MUNTAHE Y'ICESE YO KUWA 28/04/2011.

HASHASHE**UMUKURU W'INTAHE**

Sé/ NDAYIRAGIJE Anne Carine

ABACAMANZA

Sé/ IRAKOZE Béatrice

Sé/ NDAYISHIMIYE Francine

UMWANDITSI

Sé/HABERISONI Nadine

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence KINAMA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion ou prochain numéro du Bulletin officiel du BURUNDI.

Dont acte

Coût.....Francs

Plus les frais d'insertion
(.....Francs)

L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

110.000 Fbu 5.750 Fbu

Afrique

112.800 Fbu 5.875 Fbu

Europe, Proche et Moyen Orient

152.400 Fbu 8.250 Fbu

Amérique, Extrême Orient

175.200 Fbu 9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.